VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7239 — JEUDI 19 SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Limoges* (1re ch.) : Dotalité; gain de survie. — *Cour d'appel de Riom* (3e ch.) : Expertise; action de l'expert contre les plaideurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols commis par un enfant de treize ans au préjudice de son maître; complicité; quatre accusés. — Banqueroute frauduleuse; accusation dirigée contre le mari et la femme. — *Cour d'assises de la Drôme* : Rixe; meurtre; quatre accusés. — IIe *Conseil de guerre d'Alger* : Soustraction de pièces; abus de confiance; publication d'écrits diffamatoires.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Dessèchement de marais; travaux commencés; estimations postérieures; validité des opérations; périmètre; réclamations tardives; plus-value; intérêts de plein droit et à 4 pour cent.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

LIQUIDATION DU DROIT DES TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉ ENTRE-VIFS A TITRE GRATUIT OU PAR DÉCÈS PENDANT QUE L'USUFRUIT EN EST SÉPARÉ. — VALEURS MOBILIÈRES.

Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propriété d'immeubles vient à décéder, le droit de mutation par décès doit être liquidé sur la valeur seulement de la nue-propriété, c'est-à-dire sur un capital formé de dix fois le revenu des biens, autrement sur la moitié de la valeur entière.

C'est l'opinion que nous avons constamment soutenue. (Voir les *Bulletins d'enregistrement* des 2-3 décembre 1844, 16 janvier, 21 février, 9 mai, 17-18 novembre 1845, 19-20 janvier 1846, et 22 janvier 1848) ;

Et la jurisprudence de la Cour de cassation est aujourd'hui définitivement fixée en ce sens (arrêts des 30 mars 1841, 9 avril 1845 (Chambre civile), 27 décembre 1847 (Chambres réunies), et 21 juin 1848 (Chambre civile).

Mais lorsqu'il s'agit de biens-meubles, l'administration soutient, d'après un arrêt de la Chambre des requêtes du 4 août 1842, que le droit de mutation ouvert par le décès de l'héritier nu-propriétaire doit être perçu sur la valeur entière des objets mobiliers, sans aucune distraction pour l'usufruit dont ils sont grevés.

Il résulterait de ce mode d'opérer que les immeubles grevés d'usufruit ne supporteraient le droit de mutation par décès que sur la moitié de la valeur entière, tandis que les biens meubles également grevés d'usufruit acquitteraient ce droit sur leur valeur entière. Nous nous sommes demandé si tel était le vœu de la loi. La question est importante, et déjà elle a donné lieu à une assez vive controverse.

Le 10 décembre 1841, le Tribunal de Mantes s'est prononcé pour l'affirmative :

« Attendu, porte ce jugement, que l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne s'applique qu'aux meubles, n'établit aucune distinction entre les créances qui sont grevées d'usufruit et celles qui ne le sont pas ; que, parconséquent, le capital seul doit servir de base à la perception en matière mobilière. »

Ce jugement a été maintenu par l'arrêt sus-énoncé de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 4 août 1842, motivé sur ce qu'aux termes de l'art. 14, n° 8, de la loi de l'an VII, les droits de mutation sont calculés sur les déclarations des valeurs transmises, sans distraction des charges.

Le 22 août 1845, le Tribunal de Pont-Audemer a rendu une décision conforme à cet arrêt. (Voir *Bulletin d'enregistrement* des 17-18 novembre 1845.)

Enfin, le 12 décembre 1849, jugement du Tribunal de la Seine, portant que la perception des droits d'enregistrement sur les transmissions mobilières est réglée par l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, et celle des mêmes droits sur les transmissions immobilières par l'art. 15; qu'il n'existe aucune analogie entre ces deux articles ; qu'en conséquence, les arrêts de la Cour de cassation, concernant la liquidation du droit sur la nue-propriété des immeubles, ne sont point applicables en matière de nue-propriété de biens meubles.

Mais d'autres Tribunaux, et notamment celui de Senlis, par un jugement du 28 décembre 1848, ont statué en sens contraire, attendu qu'il n'existe aucun motif pour établir une distinction entre les droits immobiliers et les valeurs mobilières.

Nous partageons entièrement cette dernière opinion.

En matière d'impôt, il faut bien se garder, à notre avis, d'affaiblir la perception. On doit, au contraire, la maintenir dans son intégrité et même dans toute sa rigueur quand le texte de la loi est précis et commande impérieusement. Mais à côté de ce principe, dont nous croyons ne nous être jamais écartés dans nos discussions sur les matières d'enregistrement, il en est un non moins recommandable, c'est celui de l'égalité dans l'assiette et dans la répartition de l'impôt, qui veut que la perception soit soumise à des règles fixes, invariables, et qu'un principe une fois adopté ne soit pas incessamment remis en question.

Or, les arrêts de la Cour de cassation sus rappelés de 1841, 1845, 1847 et 1848 ont admis, en principe, que si les lois fiscales soumettent celui qui acquiert la nue-propriété d'un immeuble à payer, en même temps que le droit dû sur cette nue-propriété, le droit dont serait passible l'usufruit dont il ne jouit pas encore, le paiement de ce second droit constitue une perception par anticipation et à valoir sur la mutation future qui devra avoir lieu lorsque l'usufruit sera réuni à la propriété; qu'au moyen de cette perception anticipée, le possesseur de la nue-propriété est affranchi de plein droit du droit dont il serait redevable le jour de la réunion effective de l'usufruit à la nue-propriété, s'il ne l'avait acquitté d'avance; d'où il suit que, quel que soit le nombre des mutations subies par la propriété, il ne peut être dû à leur occasion aucun droit proportionnel pour l'usufruit qui en est encore séparé et pour lequel le droit a été précédemment payé ; que, s'il en était autrement, le Trésor percevrait un droit proportionnel sur l'usufruit à cause d'un acte qui n'emporterait pas mutation de l'usufruit et à raison d'une disposition pour laquelle le droit porportionnel auquel elle était soumise a déjà été payé; qu'il importe peu qu'en ce cas l'usufruit puisse ou non être considéré comme une charge de la propriété, puisque, dans l'espèce, le droit proportionnel a été payé d'avance sur la pleine et entière propriété sans distraction des charges.

Ces principes sont évidemment applicables aux biens-meubles comme aux immeubles, car la position vis-à-vis de la loi de l'impôt, du légataire ou héritier de la nue-propriété de meubles, est identiquement la même que celle de l'héritier ou légataire de la nue-propriété d'immeubles, et les raisons de décider sont aussi les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas.

Cependant, pour motiver la distinction entre ces deux espèces de biens, on dit (et c'est la seule raison, sinon solide au moins spécieuse, que l'on puisse invoquer) que l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, relatif aux biens-meubles, ne distingue pas entre les meubles ou créances qui sont grevés d'usufruit et ceux qui ne le sont pas, et que c'est, dans un cas, la déclaration estimative des parties, et dans l'autre cas, le capital qui, seuls, doivent servir de base à la perception en matière mobilière.

Mais on oublie que l'article 15, concernant les *immeubles*, est conçu dans les mêmes termes que l'article 14; qu'il dispose, comme ce dernier article, que le droit de mutation est dû sur la déclaration estimative des parties, et qu'il ne distingue pas non plus entre les immeubles grevés d'usufruit et ceux qui ne le sont pas, ce qui n'a pas empêché la Cour de cassation de reconnaître et juger que, dans le cas d'une transmission de nue-propriété, le droit n'est exigible que sur la moitié de la propriété pleine et entière.

Il est vrai que l'article 15 contient (n° 8) une disposition d'après laquelle le droit pour les transmissions d'usufruit seulement n'est dû que sur *dix fois* le revenu des immeubles. Mais on trouve une disposition absolument semblable à l'article 14, n° 11, portant : « L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet. »

La même pensée a présidé à la rédaction de ces deux articles. C'est le même système qui est mis en pratique dans l'un comme dans l'autre. Ce qui a été décidé à l'égard de l'un semble donc applicable à l'autre.

On ajoute que, suivant ce même article 14, n° 8, le droit est exigible sur la déclaration estimative des parties « sans distraction des charges, » et que, par cette dernière expression, la loi comprend les créances et meubles grevés et non grevés d'usufruit. Ce motif est celui exprimé dans l'arrêt du 4 août 1842 et dans le jugement du Tribunal de Pont-Audemer; il est sans valeur.

D'une part, la disposition qui prohibe la distraction des charges ne se trouve pas seulement à l'article 14, en ce qui concerne les meubles ; mais elle est tout aussi expresse à l'article 15 pour les immeubles, et, placée sous ce dernier article, elle n'a pas moins d'autorité que sous le précédent.

D'un autre côté, la nue-propriété et l'usufruit sont deux choses parfaitement distinctes : en fait, puisque la jouissance est séparée de la propriété; en droit, puisque chaque chose repose sur deux titres différens, et puisque l'une peut être vendue, léguée ou transmise séparément de l'autre.

L'usufruit n'est donc point une charge de la nue-propriété, mais un droit distinct, ayant son existence à part et isolée de la nue-propriété. Ce que l'on appelle charges dans le sens des articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, ce sont les dettes de la succession, celles qui grèvent un legs universel, celles encore qui sont spécialement assises sur un immeuble, les pensions viagères, les prestations, etc. Mais toutes ces choses ne sont pas l'usufruit, qui, ainsi que l'administration elle-même l'a reconnu en maintes circonstances, constitue un véritable démembrement de la propriété. Si, contrairement aux principes du droit civil, la loi sur l'enregistrement avait considéré l'usufruit comme charge, elle l'eût dit formellement. Dans le silence de cette loi, il est bien évident qu'il faut se reporter aux règles du droit commun. Mais en admettant, ce qui n'est pas, que cette loi renfermât une disposition de cette nature, cela ne changerait rien à l'état de la question ; car, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque la première transmission de la nue-propriété a supporté le droit proportionnel sur la pleine et entière propriété, sans distraction des charges, les autres transmissions successives de cette nue-propriété ne sont passibles du droit de mutation que sur un capital formé de dix fois le revenu des biens.

Que dire maintenant de cette proposition résultant du jugement du Tribunal de la Seine, du 12 décembre dernier, à savoir que, par son article 14, la loi sur l'enregistrement a considéré l'usufruit comme une charge, et par son article 15, comme un démembrement de la propriété?

Assurément, nous ne croyons pas que les auteurs de la loi de l'an VII aient eu une pareille intention. Dans tous les cas, ils ne l'ont point exprimée, et dès-lors, l'argumentation du Tribunal de la Seine repose sur un fait purement imaginaire.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT. — DÉLAI ACCORDÉ POUR ACQUITTER LES DROITS DES MUTATIONS PAR DÉCÈS NON DÉCLARÉES ET POUR RÉPARER LES OMISSIONS DE BIENS DANS LES DÉCLARATIONS.

Par son instruction du 23 mai dernier, n° 1852, l'administration a transmis à ses préposés les nouvelles dispositions concernant l'enregistrement, insérées dans la loi du 18 du même mois, portant fixation du budget de l'exercice 1850.

Nous extrayons de ces dispositions ce qu'il importe de connaître pour profiter du bénéfice de la loi.

L'article 12 fait remise des droits en sus encourus par les héritiers, donataires ou légataires, à défaut de déclaration dans le délai déterminé par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, des biens transmis par décès, et pour les omissions de biens que peuvent présenter les déclarations, à la condition que les héritiers, légataires ou donataires fourniront une déclaration de ces biens et acquitteront les droits simples *dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi.*

Suivant le même article, la remise accordée ne s'étend pas aux droits qui, lors de la promulgation de la loi, auraient déjà fait l'objet de poursuites de la part de l'administration. Les contraventions commises postérieurement à cette promulgation ne tombent pas non plus sous l'application de la loi.

CESSION D'OFFICE. — CONTRE-LETTRE.

La contre-lettre sans signature privée qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public portant cession d'un office, et antérieur à la loi du 21 avril 1832, est passible, à titre d'amende, d'un triple droit d'enregistrement de 2 pour 100, par application des articles 40 et 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII.

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de la Seine du 20 mars 1850.

ACTE ÉCRIT A LA SUITE D'UN AUTRE. — TIMBRE.

Un notaire peut, sans contravention à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, écrire le procès-verbal de vente de bois appartenant à une commune, à la suite du cahier des charges rédigé par le maire de la commune.

C'est ce qui résulte d'une solution de l'administration, du 18 janvier 1850, motivée sur ce que le cahier des charges, le procès-verbal d'enchère, l'adjudication, la quittance des frais, etc., forment un ensemble, un corps dont l'unité serait rompue s'ils étaient séparés.

C'est déjà ce qui avait été reconnu, en matière de ventes d'immeubles, par l'instruction n° 1667, § 1er.

DÉPÔT DE TESTAMENT OLOGRAPHE. — NOTAIRE.

Il s'est élevé la question de savoir s'il est dû deux droits d'enregistrement sur un procès-verbal d'ouverture d'un testament olographe, qui constate la remise de cet acte au notaire commis par le président, savoir : Un droit fixe de 3 francs pour le procès-verbal dressé par le président du Tribunal, conformément à l'article 1007 du Code civil, et un autre droit fixe de 2 francs pour le dépôt entre les mains du notaire.

L'article 44, n° 10 de la loi du 28 avril 1816 assujétit au droit fixe de 3 francs les ordonnances des juges des Tribunaux civils, les actes faits aux greffes des mêmes Tribunaux portant dépôt, décharge, etc. Et l'article 43, n° 10 de la même loi, tarife à 2 francs les dépôts d'actes chez les officiers publics ; mais ici il n'y a qu'une seule disposition, c'est le dépôt du testament entre les mains du notaire qui est présent à l'ouverture du testament et s'en charge pour le mettre au rang de ses minutes ; il n'est donc dû qu'un seul droit.

C'est ce qui résulte d'une solution de l'administration, du 28 mars 1850.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LIMOGES (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dumont, premier président.

Audience du 15 juillet.

DOTALITÉ. — GAIN DE SURVIE.

Le gain de survie, stipulé dans un contrat de mariage par le mari au profit de la femme mariée sous le régime dotal, avec constitution des biens présens et à venir, fait-il partie de la constitution dotale ?

Est-il frappé d'inaliénabilité comme la dot elle-même?

Pour la négative, on invoque le texte de l'art. 1540 du Code qui définit la dot, « le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage, » définition empruntée à la loi romaine, *Dos est pecunia data vel promissa marito ad sustinenda matrimonii onera.*

Pour l'affirmative, on oppose la généralité des termes de l'art. 1541 : « Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire ; » et la disposition de l'art. 1542 qui déclare que la constitution de dot peut frapper tous les biens présens et à venir de la femme.

La Cour de Limoges vient de décider cette question dans le sens de la négative. Elle a jugé qu'un pareil gain de survie était aliénable et avait pu être frappé de saisie au préjudice de la femme, en vertu d'une obligation consentie pendant le mariage.

Voici l'arrêt de la Cour de Limoges :

« En ce qui touche le gain de survie ;

» Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont pensé qu'un don de cette nature, soumis à une éventualité qui ne peut jamais se réaliser pendant la durée du mariage, ne fait pas partie de la dot apportée par la femme pour soutenir les charges du mariage ;

» Que pour assimiler ce droit éventuel au fond dotal inaliénable, il faudrait une convention expresse et formelle qui ne se trouve pas dans le contrat de mariage de la dame Dubayle du 8 avril 1825, et qu'on ne saurait l'induire ni des termes de cet acte, ni de l'intention présumée des parties ; que le jugement doit également être confirmé sur ce point, etc.;

» Met l'appel au néant. »

(Conclusions contraires de M. H. Bac, premier avocat-général ; plaidans : Me Albin, pour la dame Desmaisons, veuve Dubayle, appelante ; Me Géry, pour M. de Peyramont, intimé).

COUR D'APPEL DE RIOM (3e ch.).

Présidence de M. Molin, président.

Audience du 30 avril.

EXPERTISE. — ACTION DE L'EXPERT CONTRE LES PLAIDEURS.

Toutes les parties qui ont profité d'une expertise ordonnée d'office sont tenues solidairement à l'égard des experts, bien qu'une seule ait requis la confection du rapport.

Une demande avait été formée devant le Tribunal civil de Riom, par exploit du 27 décembre 1820, par les habitans du village de Freteix, de la commune de Montel-de-Gelat, contre le sieur Degoy, père des appelans, et autres propriétaires de la forêt de Roche. Les habitans de Freteix réclamaient un droit d'usage dans cette forêt et des dommages-intérêts contre M. Degoy et consorts, pour prétendu trouble apporté à l'exercice de ce droit d'usage par des coupes et des défrichemens d'une partie de ladite forêt.

Par jugement du 28 novembre 1822, le Tribunal reconnut l'existence d'un droit d'usage en faveur des habitans du village de Freteix, et nomma les sieurs Creuzet, Crosnier et Cailhe, tous trois experts-géomètres à Riom, pour visiter ladite forêt et dire si les sieurs Degoy et consorts avaient porté atteinte par des coupes et défrichemens à l'exercice de ce droit d'usage, et causé préjudice aux habitans de Freteix.

Les experts, après avoir prêté serment, accomplirent la mission que le Tribunal leur avait confiée, et déposèrent leur rapport au greffe du Tribunal, le 27 avril 1827, en indiquant que c'était sur la demande du sieur Degoy et consorts.

Ces trois experts obtinrent, le 12 septembre 1827, de M. le président du Tribunal de Riom, un exécutoire pour leurs honoraires et déboursés qui furent taxés à 819 fr. pour chaque expert. Cet exécutoire fut décerné solidairement contre les habitans de Freteix, le sieur Degoy et consorts.

Le Tribunal de Riom n'a point statué définitivement sur cette instance, introduite par l'exploit du 27 décembre 1820, et les intimés allèguent qu'il est intervenu entre les habitans de Freteix et le sieur Degoy et consorts, un traité par suite duquel les habitans de Freteix auraient reçu un cantonnement en place de leur droit d'usage.

Suivant exploits des 5 mars et 7 novembre 1828, et 24 avril 1829, les experts ont fait signifier leur exécutoire avec commandement de payer le principal et les intérêts, tant aux représentans légaux des habitans de Freteix qu'au sieur Degoy et consorts.

Les sieurs Croniers et Creuzet sont décédés sans avoir été désintéressés ni payés de ce qui leur était dû. Aussi les héritiers ont-ils de nouveau fait signifier, par exploit du 23 octobre 1845, l'exécutoire du 12 décembre 1827 au sieur Degoy père, avec commandement de leur payer le montant de la part que chacun d'eux y amendait, avec les intérêts tels que de droit. Par exploit des 29 et 30 octobre 1845, le sieur Degoy père a formé opposition à ces poursuites et a assigné les héritiers des sieurs Crosnier et Creuzet par devant le Tribunal civil de Riom pour le recevoir opposant au commandement à lui signifié, voir déclarer ledit commandement nul et de nul effet, voir ordonner la discontinuation des poursuites commencées, voir dire et décider qu'il ne pouvait être tenu de payer les frais d'une expertise qui, suivant ses allégations, n'avait été ni provoquée ni poursuivie par lui, et que les héritiers Creuzet et Crosnier devaient s'adresser aux habitans de Freteix pour se faire payer de ce qui leur était dû, et se voir, lesdits héritiers Crosnier et Creuzet, condamner aux dépens.

Le 15 décembre 1847, le Tribunal rendit un jugement contradictoire entre les parties, par lequel il a sursis de trois mois à la décision du fond, temps pendant lequel la section de la commune de Montel-de-Gelat, c'est à dire les habitans de Freteix, seraient mis en cause en la personne de leur maire, en réservant les moyens des parties, ainsi que les dépens.

En exécution de ce jugement, les héritiers Creuzet et Crosnier ont de suite adressé à M. le préfet du département du Puy-de-Dôme, conformément à la loi du 21 juillet 1837, article 51, un mémoire exposant les motifs de leur réclamation, avec demande de vouloir bien immédiatement convoquer le conseil municipal de la commune de Montel-de-Gelat pour en délibérer.

Depuis l'envoi de ce mémoire, plus de deux mois s'étaient écoulés sans qu'il y eût de décision ; aussi les héritiers Creuzet et Crosnier ont-ils, par exploit du 14 mars, fait assigner M. Gilbert Gaillard-Ladevie, comme maire de la commune de Montel-de-Gelat, représentant la section du village de Freteix, par devant le Tribunal civil de Riom, pour voir dire et ordonner qu'en sadite qualité il serait tenu d'assister dans la cause pendante devant le Tribunal de Riom, contre les héritiers Creuzet et Crosnier et le sieur Degoy ; voir, en conséquence, dire et ordonner que les héritiers Creuzet et Crosnier seraient autorisés à reprendre les poursuites commencées contre ledit sieur Degoy, en vertu de leur exécutoire ; voir déclarer celui-ci non recevable dans son opposition, de laquelle il serait au besoin débouté ; se voir, le sieur Degoy ou ses héritiers et les habitans ou corps commun de la section de Freteix, représentés par M. le maire de la commune de Montel-de-Gelat, condamner à payer solidairement et conjointement entre eux, aux héritiers Crosnier et Creuzet, la somme de 1838 fr., savoir : 919 fr. aux héritiers Creuzet, et pareille somme aux héritiers Crosnier, avec intérêts du jour où ils ont été demandés, c'est-à-dire depuis les 5 mars et 7 novembre 1828 ; se voir, dans tous les cas, les habitans de Freteix, condamner à prendre le fait et cause des héritiers Creuzet et Crosnier, et à garantir et indemniser ces derniers de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre eux, par suite de l'opposition du sieur Degoy, tant en principal qu'intérêts et frais, et se voir condamner en tous les dépens.

Sur cette assignation, le sieur Gaillard-Ladevie, ès-dites qualités, n'a pas comparu, et, le 3 mai 1848, il a été, contre lui, rendu un jugement par défaut faute de comparaître, qui, pour le profit, a joint sa cause à celle des autres parties ayant avoué en cause.

Ce jugement a été signifié au sieur Gaillard-Ladevie, suivant exploit du 1er juillet 1848, avec assignation nouvelle pour voir adjuger le profit dudit défaut, et voir adjuger aux héritiers Creuzet et Crosnier les conclusions par eux prises dans leur exploit du 14 mars 1848.

Sur cette assignation, M. Gaillard-Ladevie constitua avoué, et, le 13 juin 1849, le Tribunal de Riom rendit le jugement suivant :

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par les parties de Godemel (les héritiers Creuzet et Crosnier), et tirée de ce que l'opposition à l'exécutoire dont elles poursuivent le recouvrement n'a pas été formée en temps opportun par les parties de Bernet (les héritiers Degoy) ;

» Attendu que cette fin de non recevoir ne repose sur aucune disposition de la loi, qu'ainsi elle est inadmissible ;

» Au fond ;

» Attendu que les dispositions de l'article 319 du Code de procédure civile, qui porte que l'exécution décernée aux experts par le montant de leurs vacations sera délivrée contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office, n'est point une règle tellement absolue qu'elle ne souffre aucune modification, et qu'il faille la prendre à la lettre ; qu'au contraire, sainement interprétée, et dans le sens d'une bonne justice, cette disposition s'applique non seulement à la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise, mais en définitive à toutes les parties qui ont profité ou dû profiter de cette expertise ;

» Que, dans l'espèce, l'expertise a eu pour objet de rechercher si la manière de jouir de la forêt de Roche de la part des propriétaires ou des usagers a causé des dommages, a porté atteinte aux droits des usagers, et de fixer l'étendue et la valeur de ce dommage ;

» Que cette expertise était donc dans l'intérêt de toutes les parties, et surtout des propriétaires de la forêt ;

» Qu'au surplus, il résulte des circonstances de la cause que les propriétaires ont poursuivi la confection de l'expertise ;

» Qu'en effet, le rapport lui-même constate que ces propriétaires en ont requis le dépôt ; qu'ils ont par là reconnu qu'il leur appartenait d'apprécier le travail des experts, soit pour l'approuver, soit pour le rejeter avec ou sans modification ;

» Attendu dès lors que toutes les parties qui ont intérêt à l'expertise sont solidaires pour le paiement du salaire des experts, et qu'il a été loisible aux représentans des experts Creuzet et Crosnier de s'adresser de préférence pour avoir le paiement aux parties de Bernet ;

» En ce qui touche la demande en assistance de cause dirigée contre les parties de Deveaulx (les habitans de Freteix) ;

» Attendu que l'instance a été liée sur l'opposition formée par les parties de Bernet aux poursuites tendant contre elles

au paiement du montant de l'exécutoire ; qu'elles n'ont pris et ne prennent point de conclusions contre celles de Devaulx qui ne querellent point l'exécutoire, d'où il suit que lesdites parties de Bernet doivent seules rester passibles des dépens du procès ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir élevée par les parties de Godemel, et qui demeure rejetée, déboute les parties de Bernet de leur opposition aux poursuites dirigées contre elles à la requête de celles de Godemel, qui sont autorisées à continuer et à mettre à fin les poursuites ; met les parties de Devaux hors de cause, et toutefois, si le cas y échet, délaisse les parties de Godemel à poursuivre, par la force de la solidarité, le recouvrement du montant de l'exécutoire contre les parties de Devaux, auxquelles réserve est faite de tous moyens et exceptions contraires dans les limites du droit ;

» Réserve aux parties de Bernet tous leurs droits contre celle de Devaulx, auxquelles réciproquement même réserve est faite contre celles de Bernet : condamne les parties de Bernet aux dépens envers toutes les autres parties de la cause. »

C'est de ce jugement que les héritiers Degoy ont interjeté appel tant contre les héritiers des experts Creuzet et Crosnier, que contre le sieur Gaillard-Ladevie, suivant exploits des 11, 17 août et 15 octobre 1849.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 18 septembre.

VOLS COMMIS PAR UN ENFANT DE TREIZE ANS AU PRÉJUDICE DE SON MAITRE. — COMPLICITÉ. — QUATRE ACCUSÉS.

Il est heureusement fort rare de voir paraître devant le jury des individus aussi jeunes que l'accusé Maugin. Cet enfant, âgé de treize ans seulement, a soustrait différentes sommes d'argent à son maître. Ce qui donne à cette affaire un caractère plus pénible encore, c'est que cet accusé si jeune est le neveu du plaignant. Au surplus, il paraît constant que cet enfant a subi la détestable influence de personnes beaucoup plus âgées que lui.

Voici les charges relevées par l'accusation contre Maugin et ses complicee :

« Guénin, marchand de vins à Montrouge, près Paris, rue de la Tombe-Issoire, prit chez lui, en qualité de domestique, pendant l'hiver de 1846, son neveu, le jeune Maugin, depuis peu orphelin, auquel il devait donner 5 fr. par mois.

» Maugin fut renvoyé de chez son oncle pour désobéissance ; il réclama alors à Penot 80 fr. qu'il lui avait confiés. Penot refusa de les rendre; Maugin alla se plaindre à sa tante, et lui déclara que cette somme provenait de vols successifs de 2 ou 3 francs chacun, qu'il avait commis chaque jour au préjudice de son oncle, à l'instigation de Penot, qui l'y excitait chaque jour et lui disait qu'il était victime d'une odieuse exploitation.

» Maugin ne s'arrêta pas à cet aveu; il signala également une femme Besnard, qui lui avait donné le même conseil et avait reçu de lui une somme de 17 fr., dont l'origine était également coupable ; il signala encore la fille Forest, à qui il remit une somme de 10 fr. qu'elle savait également provenir de vol.

» Penot a reconnu avoir reçu ces 80 fr., mais il prétend qu'il ne savait pas qu'ils étaient le fruit des soustractions frauduleuses du jeune Maugin, mais bien au contraire le montant de ses gages.

» Cette explication est inadmissible. Il n'ignorait rien de ce qui concernait Maugin, près de qui il couchait. Dans la première instruction, il a reconnu ses torts, en disant que, s'il n'avait pas rendu l'argent plus tôt, c'était pour éviter que l'enfant ne fût l'objet de quelques violences. C'est ce même Penot qui vend, moyennant 7 fr., à Maugin, un pistolet, quelque temps après les événemens de Février 1848.

» La femme Besnard déclare également qu'elle ignore que les 17 fr. qu'elle a reçus aient été volés, et ce, malgré la persistance du jeune Maugin.

« Quant à la fille Forest, elle nie que Maugin lui ait remis 10 fr., mais cette dénégation est d'autant plus inadmissible qu'elle est obligée de convenir avoir eu connaissance des vols reprochés à Maugin et de la remise par lui faite de 80 fr. à Penot ; elle-même a reçu 10 fr. pour prix de son silence, et les a employés à acheter une petite voiture à bras pour vendre des œufs dans la rue, commerce auquel elle voulait attacher le jeune Maugin. Les inculpés ont été confrontés, ils ont réciproquement persisté dans leurs déclarations.

» En conséquence, Maugin est accusé d'avoir soustrait, en 1849, une somme de 120 fr. au préjudice de Guénin, dont il était homme de service à gages ;

« Penot, la fille Forest et la femme Besnard, de s'être rendus complices de ces soustractions frauduleuses ;

» Savoir :

» Penot, en excitant Maugin à les commettre, en recélant sciemment une somme de 80 fr. soustraite par Maugin au préjudice de Guénin ;

» La fille Forest, en recélant sciemment une somme de 10 fr.;

» Et la femme Besnard, en recélant sciemment une somme de 17 fr.;

» Crimes prévus par les articles 386, 60 et 62 du Code pénal. »

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Maugin, vous êtes le parent de Guénin ?

Maugin : Oui, Monsieur.

D. Vous êtes entré chez lui en 1846 comme garçon de cave? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous des gages? — R. A partir de 1849 j'ai reçu 5 francs par mois.

D. Reconnaissez-vous avoir dérobé de l'argent au sieur Guénin? — R. J'ai pris 80 francs que j'ai remis à Penot.

D. Quelqu'un vous a-t-il poussé à commettre cette mauvaise action? — R. Oui, Monsieur; c'est Penot. Il me disait : « Tu es exploité par ton maître; c'est un vieux singe, tu peux le voler. »

D. Pendant combien de temps avez-vous commis ces vols? — R. Pendant huit mois. Penot me recommandait de ne pas prendre beaucoup d'argent à la fois. Il me promettait de m'emmener dans son pays. Je lui avais remis de l'argent; comme je le lui redemandais, il m'a apporté un jour un pistolet provenant de la Révolution de Février. Je l'ai montré à M. Guénin, qui me l'a pris. Un autre jour Penot me dit : « Sais-tu ce que c'est que de l'or? — Non, que je lui réponds. — Eh bien, qu'il me dit, si tu veux, je veux t'en donner; mais ça te coûtera 20 sous pièce. » Il me remit en effet, moyennant 40 sous pour le change, deux pièces d'or de 20 francs. Je voulus les emporter; mais il s'y opposa, en me disant : « Ton vieux singe te les prendrait. » La femme Besnard, qui savait ce que je faisais, m'a dit qu'elle était misérable et m'a demandé 17 francs. Je les lui ai donnés. La fille Forest m'a demandé 10 francs pour acheter une petite voiture afin de se livrer au commerce des œufs rouges. Je devais être associé dans son entreprise.

M. le président : Tout ce que vous faisiez là était bien coupable. Et tenez, voyez les conséquences de vos mauvaises actions : vous voliez votre maître, et vos complices vous volaient à leur tour.

M. le président : Penot, vous avez engagé Maugin à voler le sieur Guénin? — R. Non, Monsieur.

D. Mais il vous a remis de l'argent? — R. Oui, Monsieur; mais j'ai cru que cet argent provenait de ses gages.

D. Maugin vous avait fait le dépositaire de l'argent par lui pris, et vous l'avez dépensé? — R. Non, Monsieur.

Maugin : Et les pièces d'or que vous m'avez fait payer vingt sous pièce, où sont-elles?

Pénot : L'enfant fait erreur, je n'ai jamais eu d'or.

M. le président : Comment cet enfant pourrait-il inventer un pareil détail?

Penot : Je n'en sais rien. Il m'accuse pour se disculper.

M. le président : Et vous, fille Forest, vous avez profité des vols commis par Maugin? — R. Oh! non, Monsieur, je n'ai pas reçu un sou.

M. le président : Femme Besnard, niez-vous aussi avoir reçu de l'argent volé? — R. Monsieur le président, j'ai reçu 17 fr. de Maugin ; mais cet enfant m'a dit que cet argent provenait de cadeaux et d'étrennes; qu'il voulait le dépenser à l'insu de sa tante, et il m'a prié de le garder.

Les témoins entendus donnent de nouveaux détails sur les faits constatés dans l'instruction.

M. C. Barbier, substitut de M. le procureur-général, développe les charges de l'accusation. En ce qui concerne Maugin, il déclare s'en rapporter au jury sur la question de défaut de discernement. A l'égard des autres accusés, il sollicite du jury un verdict affirmatif.

Me Emion présente la défense de Maugin, Me Dutertre celle de Penot, Me P.-F. Costa celle de la fille Forest, Me Nogent Saint-Laurens celle de la femme Besnard.

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif en ce qui concerne Maugin. La question d'excuse résultant du défaut de discernement est affirmativement résolue. Le verdict est également affirmatif à l'égard de Penot ; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de cet accusé.

Enfin la réponse du jury est négative à l'égard de la fille Forest et de la femme Besnard.

Me Emion prie la Cour de ne pas ordonner que Maugin soit détenu dans une maison de correction.

M. le président : Faites approcher la dame Maugin.

La dame Maugin s'avance au pied de la Cour.

M. le président : Madame, connaissez-vous quelqu'un qui veuille se charger du jeune Maugin?

La dame Maugin : Oui, Monsieur; je connais son subrogé-tuteur, qui doit venir le chercher dimanche pour l'emmener dans son pays.

M. le président : Madame, consentez-vous à en rester chargée jusqu'à dimanche?

La dame Maugin : Oh! oui, Monsieur, j'en prendrai bien soin.

Cette dame se retire en versant des larmes.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne la mise en liberté immédiate de la fille Forest et de la dame Besnard.

Après une courte délibération, la Cour rend un arrêt qui, attendu que Maugin, reconnu coupable par le jury, a agi sans discernement, le déclare acquitté et ordonne qu'il sera remis à ses parens. Le même arrêt condamne Penot à deux ans de prison.

M. le président, à la dame Maugin : Madame, vous n'avez qu'à vous présenter demain à la Conciergerie ; cet enfant vous sera remis, et vous le garderez chez vous jusqu'à dimanche. Veillez bien sur lui.

La dame Maugin : Oui, monsieur le président, vous pouvez y compter.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LE MARI ET LA FEMME.

Un homme jeune encore, d'un extérieur modeste et convenable, a comparu ce matin devant le jury, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Sa jeune femme est assise à côté de lui ; elle est accusée d'avoir participé à sa banqueroute.

Ils sont assistés de Mes Lachaud et Pisson, avocats.

Voici les faits relevés contre eux dans l'instruction, et qui ont motivé leur renvoi devant la Cour d'assises :

« Le sieur Dupuis tenait depuis près de quatre années, dans la rue Saint-Denis, 114, à l'enseigne du *Grand-Mogol*, un magasin d'épiceries en gros et demi-gros, lors que le 6 août 1848 il déposa son bilan au greffe du Tribunal de commerce; il fut en conséquence déclaré en état de faillite par un jugement du 10 du même mois ; son passif était de 32,924 fr. 56 c., son actif pouvait s'élever à 1,298 fr. 85 c.

» Au mois de mars 1848, Dupuis a cherché à obtenir de ses créanciers un arrangement amiable à 20 0[0 de leurs créances. N'ayant pas réussi, et poursuivi par eux, il n'a plus eu d'autre soin que de s'approprier à leur préjudice les valeurs, les marchandises et les meubles qui étaient leur gage. Il a fait enlever de son magasin une partie considérable de confitures qu'il vendait à bas prix et au comptant ; il vendait également au rabais des caisses de pruneaux et de vermicelle. Il cachait à Belleville, chez la demoiselle Thiéblement, tante de sa femme, et chez la dame Berton, qui habite avec elle, son argenterie, composée de treize couverts d'argent, douze petites cuillères, deux timbales et une cuillère à potage, puis tous les bijoux de la femme Dupuis, tels que bracelets et colliers en or, épingles et bagues en perles et or. Tout l'argent que Dupuis retirait de son commerce et de ses ventes cachées était porté par lui chez les demoiselles Thiéblement et Berton, et il se trouvait bientôt avoir réuni et confié à leur garde une somme de 5,000 francs au moins.

» D'un autre côté, Dupuis et sa femme, aidés d'un sieur Hareau, leur oncle, mettaient à part des marchandises et des meubles, qu'ils destinaient déjà à former un nouvel établissement. Le nommé Ravinet recevait chez lui plusieurs caisses de marchandises ; un logement loué rue Constantine, sous le nom de Horeau, était meublé avec les plus beaux meubles qui garnissaient le logement des époux Dupuis, rue Saint-Denis, tels que table ronde de salon, armoire à glace, etc.; tout le linge et tous les effets des époux Dupuis étaient transportés dans un nouveau domicile. Toutes ces soustractions, tous ces détournemens s'accomplissaient du mois de mars au mois d'août 1848. Enfin, quand tout était consommé, la femme Dupuis obtenait, le 8 août, sa séparation de biens, et le 10, son mari, faisant tardivement le dépôt de son bilan, était déclaré en état de faillite.

» Au mois de février 1849, la femme Dupuis s'établissait marchande épicière rue des Noyers, et son commerce était dirigé par son mari. Alors reparaissaient dans cette nouvelle boutique toutes les marchandises qu'ils avaient détournées l'année précédente de la rue Saint-Denis ; tous les meubles, ustensiles de ménage et effets provenaient des mêmes soustractions et venaient garnir le nouveau logement des inculpés. Les demoiselles Thiéblement et Berton rendaient en totalité ou en partie la somme qu'elles avaient en dépôt et qui venait servir aux nouvelles affaires entreprises par Dupuis.

» Une perquisition, faite au mois de mars dernier, chez les époux Dupuis, rue des Noyers, a amené la saisie des marchandises et des meubles par eux détournés. On a trouvé une note écrite de la main de Dupuis et indiquant tous les objets par lui enlevés de la rue Saint-Denis et déposés en 1848, tant chez le sieur Ravinet que dans le logement loué par Horeau. Chez les demoiselle Thiéblement et Berton on a saisi l'argent et les bijoux.

» Dupuis avoue les faits qui lui sont imputés, les détournemens de meubles et de marchandises, certaines ventes faites à la hâte, le dépôt d'argenterie, de bijoux et d'espèces fait à Belleville. La femme Dupuis fait les mêmes aveux : elle tenait les livres de commerce; elle prenait part à toutes les affaires ; c'est chez sa tante que le plus net de l'actif a été caché. Elle s'est prêtée ensuite à ouvrir sous son nom une nouvelle boutique, où tous les objets et toutes les valeurs détournées ont été rapportés, et, pour masquer la fraude, elle s'est reconnue faussement débitrice envers sa tante d'une somme de 6,000 francs, supposée prêtée par celle-ci à l'époque de l'ouverture de la boutique de l'inculpée, rue des Noyers.

» Les demoiselles Thiéblement et Berton, et le sieur Horeau, ont eu le tort de venir en aide aux époux Dupuis dans leurs détournemens; l'instruction n'établit point cependant à leur égard des indices suffisans de complicité légale.

» Dans ces circonstances, le sieur Dupuis est accusé d'avoir, en 1848, étant commerçant failli, détourné et dissimulé la majeure partie de son actif ;

» La femme Dupuis : 1° de s'être, en 1848, rendue complice du crime ci-dessus spécifié, en aidant et assistant avec connaissance ledit Dupuis dans les faits qui ont préparé et facilité le détournement de son actif, et dans ceux qui l'ont consommé ;

» 2° D'avoir, en 1848 et 1849, soustrait, détourné et dissimulé, dans l'intérêt du sieur Dupuis, commerçant failli, une partie des biens meubles de celui-ci ;

» Crimes prévus par les articles 591 et 593 du Code de commerce, 601, 401 et 402 du Code pénal. »

A l'audience, les sieur et dame Dupuis expliquent qu'ils ont offert au sieur Lacroix et aux autres créanciers 20 pour 100 de leurs créances, et que ces offres ayant été refusées, le sieur Lacroix les fait mettre en état d'union.

Dans cette situation, ne pouvant plus travailler, n'ayant plus aucune ressource pour vivre, ils ont eu le tort de mettre de côté une somme de 4,000 francs et quelques meubles, afin d'aller dans un autre quartier fonder un nouvel établissement. De cette façon, ils espéraient vivre, élever leurs enfans, et peut-être même parvenir à se libérer, lorsque les poursuites intentées contre eux les ont placés sous la main de la justice. Tous deux protestent de leur profond repentir.

L'accusation a été soutenue par M. Barbier, substitut de M. le procureur-général.

Me Lachaud a présenté la défense des sieur et dame Dupuis. Me Pisson a déclaré renoncer à la parole.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury a rendu un verdict négatif.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté immédiate des sieur et dame Dupuis.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Nicollet, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 6 août.

RIXE. — MEURTRE. — QUATRE ACCUSÉS.

Une accusation de meurtre amène devant le jury deux hommes et deux femmes qui auraient, dans la nuit du 12 au 13 mai 1850, donné la mort au nommé Jean Monnard, jeune homme plein de santé et de vigueur.

Les accusés sont amenés à huit heures du matin, et placés dans l'ordre suivant : 1° Alexandre Montagne, dit Parpaillon, âgé de 21 ans, journalier à Loriol (sa figure est assez régulière et annonce l'intelligence) ; 2° Victor Rouveure, âgé de 23 ans, maçon, domicilié à Loriol ; 3° Henriette Michelon, âgée de 23 ans, journalière, aussi à Loriol (cette fille est d'une taille élevée, d'une forte constitution et d'une figure qui ne manque pas d'expression); 4° Suzette Rage, âgée de 23 ans, journalière, aussi à Loriol.

M. Ferrand, substitut de M. le procureur de la République, doit soutenir l'accusation.

Mes Blanchis fils, Marbaud-Gontier et Grévin, avocats, sont chargés de la défense.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, le greffier d'audience donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

« Dans la nuit du 12 au 13 mai dernier, l'autorité fut informée qu'un meurtre avait été commis à Loriol, dans une maison de la rue du Verger; elle se transporta sur les lieux et trouva un cadavre étendu, la face contre terre, sur les marches d'un escalier; le cou de la victime était fortement serré par une cravate de soie nouée par derrière, ce qui avait produit l'asphyxie par strangulation. Ce cadavre, qui portait, en outre, à la tête, au visage et aux genoux de fortes ecchymoses, était celui du nommé Jean Monnard, homme plein de jeunesse, de vigueur et de santé peu de temps auparavant, et qui venait de trouver la mort dans une lutte de quelques instans qu'il avait eu à soutenir contre les quatre accusés. Dans la maison où ce crime avait été commis, habitent les nommées Henriette Michelon et Suzette Rage, toutes deux filles de mœurs plus que faciles; ces deux filles, après avoir passé la soirée du 12 mai à danser dans un bal public, rentraient chez elles, accompagnées des nommés Montagne, dit Parpaillon, et Eugène Serre, quand elles furent abordées par un jeune homme qui leur offrit du vin blanc. Cette offre ne fut pas agréée, et cependant Montagne, qui entretenait avec Henriette des relations fort intimes, parut en éprouver de la jalousie; dans un moment d'humeur, il lâcha le bras de la fille Michelon, sa maîtresse, qu'il laissa avec sa compagne Suzette et Eugène Serre. Ces trois derniers continuèrent ainsi leur route et arrivèrent bientôt à la maison de la rue du Verger, domicile de la fille Michelon.

» Là une nouvelle rencontre devait avoir lieu ; quatre jeunes gens, paraissant excités par des libations sans doute trop copieuses, attendaient à la porte ; ils annonçaient l'intention de pénétrer chez la fille Michelon, et, ne se bornant pas à de simples propositions, ils eurent bientôt recours à la violence. Les deux jeunes filles n'échappèrent à leurs entreprises que grâce à l'intervention d'Eugène Serre, et en se réfugiant successivement dans le corridor, puis dans la chambre d'Henriette. Là elles étaient à l'abri des attaques de ces quatre jeunes gens, parmi lesquels se trouvait Jean Normand. Eugène Serre se retira pour ne pas se compromettre dans ce tapage nocturne, les engageant à se taire ; mais ils n'en firent rien. Bientôt deux d'entre eux pénétrèrent dans l'intérieur du corridor ; là ils s'efforcèrent d'ébranler la porte de la chambre d'Henriette, et déjà la serrure était prête à se détacher, quand survint Montagne, dont la mauvaise humeur n'était peut-être pas encore bien calmée ; il était accompagné de Victor Rouveure, amant de Suzette Rage. Ils voulurent porter secours à leurs maîtresses, et pénétrèrent dans le corridor étroit et sombre où s'étaient engagés les deux étrangers. Dès lors, les deux filles, se sentant protégées, ouvrent leur porte, et aussitôt s'engage dans ce passage obscur une lutte terrible qui va se terminer par la mort de l'infortuné Monnard.

» Monnard est celui qui a frappé avec le plus de persévérance à la porte : c'est sur lui que tombent à la fois les deux filles et leurs amans, Montagne et Rouveure. Quelques coups atteignent aussi le nommé Dutour, son compagnon ; mais il se soustrait bientôt par la fuite au danger qui le menace. Monnard reste seul contre ses quatre adversaires ; il reçoit sur la tête un premier coup de bâton de Suzette Rage, un coup de sabot de la fille Michelon, et, soit qu'il ait été d'abord étourdi par les premiers coups reçus sur la tête, soit que son état d'ivresse paralysât ses forces, toujours est-il que, malgré la vigueur de son poignet et ses formes presque athlétiques, il ne paraît avoir opposé aucune résistance sérieuse : il s'affaissa sous les coups répétés dont on l'accablait. Ce ne sont pas seulement ces coups qui ont causé la mort de la victime : c'est en serrant fortement sa cravate autour de son cou que les accusés ont amené la cessation de la respiration et bientôt celle de la vie.

» Sa cravate, trouvée encore nouée par derrière et fortement serrée, indiquait en effet que tel avait été le mode employé pour donner la mort à ce malheureux, et les rapports des médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre ont pleinement confirmé que Jean Monnard était mort asphyxié par strangulation. Quelle est la part précise que les quatre accusés ont prise dans la perpétration de ce crime? Sans doute il est difficile de la signaler d'une manière parfaitement exacte; mais elle importe peu à l'accusation, alors qu'il est établi jusqu'à la dernière évidence que tous quatre ont concouru à ce funeste résultat dans la mesure de leur force et de leurs moyens d'action. Les filles elles-mêmes avouent que les premières elles ont porté des coups à Monnard. Quant à la cravate serrée si fortement au col de la victime, c'est, suivant elles, le fait de Montagne et de Rouveure, qui tous deux auraient saisi et tiré à eux les bouts de la cravate au moment où elles frappaient et repoussaient ce malheureux. La force qu'il a fallu employer pour arriver à ce résultat constaté tend en effet à confirmer la vérité de ces dires ; des hommes seuls ont assez de vigueur dans les bras pour cela.

» Indépendamment des déclarations plus ou moins intéressées des filles Michelon et Rage, se trouvent celles d'un témoin étranger, qui ne laissent aucun doute sur la participation des quatre accusés au meurtre commis sur Monnard; ce témoin, attiré par les cris, a assisté de sa fenêtre à la sortie du cadavre. Il interpella vivement les coupables, et Montagne lui répondit : « De quoi vous mêlez-vous? cela ne vous regarde pas. » Monnard avait cessé de vivre, il fallait soustraire les traces du crime aux recherches de la justice et faire croire à une mort accidentelle : c'est pourquoi les quatre accusés soulèvent le cadavre; Montagne, passant ses bras sous ceux de sa victime, le maintient debout ; Henriette Michelon le soutient du bras gauche, Rouveure du bras droit, la fille Rage pousse le cadavre par derrière, et tous quatre le portent ainsi du fond du corridor jusqu'au seuil de la porte; là, ils le laissent tomber violemment, la face contre terre, sur les marches de l'escalier; et alors qu'ils n'avaient plus à leurs pieds qu'un cadavre, ils semblent s'acharner encore contre leur victime : Henriette lui porte deux coups de bâton sur la tête, et Suzette le frappe rudement du pied. Montagne et Rouveure, qui se renferment à présent dans un système de dénégations absolues, laissèrent échapper ces paroles si significatives et qui renferment presque l'aveu de leur crime : Il en a assez, disait Rouveure, et Montagne ajoutait : Il est mort.

» C'est alors seulement que les accusés se séparèrent. Le lendemain, le remords et la crainte du châtiment paraissaient tourmenter Montagne, et il ne cessait de répéter en prison ces paroles de désespoir : « Je serai heureux si l'on ne me fait pas monter sur l'échafaud. »

» En conséquence, les nommés : 1° Alexandre Montagne, journalier, âgé de 21 ans, né et domicilié à Loriol ; 2° Jean-Victor Rouveure, âgé de 23 ans, maçon, né à Nonière (Ardèche), domicilié à Loriol ; 3° Henriette Michelon, âgée de 30 ans, journalière, née à Nonière, domiciliée à Loriol ; 4° Suzette Rage, âgée de 23 ans, journalière, née à Sillac (Ardèche) et domiciliée à Loriol, sont accusés :

» D'avoir, dans la nuit du 12 au 13 mai dernier, à Loriol, volontairement commis un homicide sur la personne de Jean Monnard, ou tout au moins de s'être rendus complices de cet homicide, en aidant ou assistant avec connaissance de cause l'auteur ou les auteurs de ce crime, dans les faits qui l'ont facilité, préparé ou consommé.

» Crimes prévus et punis par les articles 304, 59, 60 et 295 du Code pénal. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Henriette Michelon. Cette fille soutient, en résumé, qu'en arrivant devant son habitation avec Suzette Rage et Eugène Serre, ils ont trouvé plusieurs jeunes gens; l'un d'eux s'est jeté sur Suzette, Serre l'a séparé; ce dernier et les deux filles sont entrés précipitamment dans le corridor de la maison, et successivement dans la chambre d'Henriette. On a frappé avec force à la porte et aux volets, on a jeté des pierres; Serre s'est retiré. Deux des jeunes gens sont alors entrés dans le corridor : c'étaient Monnard et Rouveure; l'un d'eux a frappé violemment à la porte de la chambre d'Henriette; la serrure allait se détacher lorsque cette fille a ouvert la porte, tenant d'une main sa lampe et de l'autre un sabot qu'elle avait pris à la hâte. Monnard (car c'était lui, d'après les autres acteurs de cette scène) a éteint la lampe, Henriette a lancé son sabot, qui a atteint Monnard; celui-ci a saisi Henriette au cou, elle l'a pris par son gilet et une lutte s'est engagée; mais Henriette avait toujours sa lampe à la main. Suzette, qui était entrée par le corridor, a porté un coup de bâton sur la tête de Monnard. Parpaillon est intervenu et a repoussé d'une main Henriette et de l'autre Monnard; un camarade de celui-ci le tirait en arrière. On est ainsi arrivé jusque sur le seuil de la porte, où Monnard s'est affaissé et est tombé. Henriette convient qu'elle a pris le bâton de Suzette et qu'elle en a porté plusieurs coups à Monnard, puisqu'elle a poursuivi le nommé Dutour, l'un des assaillans, qui était aussi entré dans le corridor. Quand elle est revenue, elle a entendu dire : « Il a son compte ! Il est bien mort! » Henriette soutient qu'elle est allée avec Suzette prévenir le commissaire de ce qui venait de se passer, mais qu'on n'a pas pu le voir, car il était plus de minuit.

Suzette Rage est interrogée et confirme cette déclaration; elle ajoute que, pendant que Henriette poursuivait Dutour, elle a vu Montagne et Rouveure tirer les bouts de la cravate de Monnard et qu'elle croit que c'est ainsi qu'il a été étranglé, et qu'ensuite Montagne a dit : « Il a son compte. » Et Rouveure a ajouté : « Il est mort. »

Rouveure a soutenu qu'il n'avait pris aucune part aux faits qui sont rapportés, et qu'il n'était pas même entré dans le corridor.

Montagne a soutenu qu'il était venu secourir Henriette, dont il entendait les cris; qu'il l'avait séparée d'avec Monnard, mais qu'il n'avait pas touché la cravate de Monnard.

ni rien fait qui eût pu lui donner la mort.

Plusieurs témoins ont été ensuite entendus et ont reproduit leurs déclarations analysées dans l'acte d'accusation.

M. le président a annoncé que diverses questions seraient posées comme résultant des débats : 1° celle de savoir si les accusés étaient coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures sans intention de donner la mort et qui l'avaient pourtant occasionnée; 2° celle de savoir si les coups et blessures avaient eté provoqués par des violences graves envers les personnes.

M. Ferrand, substitut de M. le procureur de la République, a développé avec autant de clarté que de force les charges qui s'élèvent contre les accusés, en signalant la part de chacun d'eux dans la terrible scène du 12 mai.

Me Marbaud-Gontier, défenseur d'Henriette Michelon, a ensuite pris la parole, et, s'appuyant sur le rapport du médecin, a soutenu que la mort de Monnard avait été produite par la strangulation; que les deux filles accusées, et notamment Henriette, n'avaient point contribué à ce grave résultat; qu'elles avaient seulement porté des coups à Monnard, mais qu'elles étaient dans le cas de légitime défense. Ce système, développé avec logique et avec chaleur, a paru faire impression sur le jury.

Me Grévin a ensuite plaidé pour Suzette Rage.

Me Blanchin père, défenseur de Montagne et de Rouveure, a combattu toutes les charges relevées par l'accusation contre ses cliens, et démontré qu'ils étaient plus malheureux que coupables.

M. le président a résumé ces graves débats.

MM. les jurés, entrés à neuf heures dans la salle de leurs délibérations, en sont sortis à minuit. Leur verdict a été négatif sur toutes les questions relatives à Henriette Michelon, à Suzette Rage et à Victor Rouveure. Montagne est déclaré coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.

En conséquence, les filles Michelon et Rage, et Victor Rouveure sont acquittés. Montagne, dit Parpaillon, est condamné à deux années d'emprisonnement.

Il est minuit et demi lorsque l'audience est levée.

IIe CONSEIL DE GUERRE D'ALGER.

Audience du 26 août.

SOUSTRACTION DE PIÈCES. — ABUS DE CONFIANCE. — PUBLICATION D'ÉCRITS DIFFAMATOIRES.

Fondée seulement depuis d'années, la ville d'Aumale est placée sous le régime militaire pur. L'autorité civile tout entière est concentrée entre les mains du commandant de la place, dont les attributions sont aussi nombreuses que variées. Juge unique, officier de l'état civil, administrateur unique, le commandant met la main à toutes choses. C'est lui qui est chargé de la police civile et militaire; c'est lui qui prononce sur tous les intérêts, qui constate décès et naissances; c'est lui qui marie, c'est lui qui donne l'authenticité légale à tous les actes de la vie, à toutes les transactions. Comme on le voit, le commandant a fort à faire. Pour l'aider à mener cette grosse besogne, il ne manque pas d'auxiliaires. D'habitude un greffier ou secrétaire choisi parmi les sous-officiers tient les écritures. Tantôt ces deux titulaires occupent ces deux emplois, tantôt un seul les réunit; vient ensuite le planton permanent également militaire, puis les chaouch indigènes ou européens. Tous ces subalternes sont institués par la volonté du chef et ne relèvent que de lui. Il les nomme ou révoque suivant son bon plaisir.

M. Save, capitaine au 2e régiment de la légion étrangère et commandant de la place d'Aumale, avait donc pour secrétaire un jeune zouave nommé Bietry, qui remplissait en même temps les fonctions de greffier du Tribunal composé de M. Save tout seul, et paraissait posséder la confiance entière de son supérieur.

Au mois de juin dernier, un fait étrange mit en émoi la population civile administrée par M. Save. Un *écrit*, que l'on disait émané du bureau de la place, tomba dans les mains d'un commerçant du lieu, puis copié et recopié se répandit, devint public. C'était une liste contenant les noms de divers habitans, accompagnés de renseignemens, d'annotations injurieuses sur leurs antécédens et leur moralité.

Ce document, paraissant sortir de source officielle, causa une certaine rumeur. Informé de ces circonstances, M. le lieutenant-colonel des zouaves, commandant supérieur du cercle, demanda les fameuses listes, qui lui furent remises, et fit venir le commandant de place et les principaux intéressés. Une explication eut lieu. M. Save convint que la pièce en question appartenait aux archives de la place, où il l'avait trouvée lors de son entrée en fonctions. Mais l'origine lui en était inconnue; il ne savait pas davantage comment et par qui elle avait été publiée. Peu satisfaits de cette réponse, quelques-uns des citoyens offensés annoncèrent l'intention de poursuivre l'auteur ou les auteurs de l'écrit diffamatoire.

Plus blessé que personne par les articulations calomnieuses accolées à son nom, M. Froment, propriétaire et cafetier à Aumale, attribua au commandant de place la confection de la liste, et fit assigner devant le Tribunal correctionnel d'Alger M. Save, qui, sur ces entrefaites, avait perdu son commandement. Mais, le délit reproché ayant été commis à Aumale et conséquemment en dehors du territoire civil, le Tribunal s'est déclaré incompétent par un jugement du 20 août dernier.

Cependant, par ordre supérieur, la justice militaire s'occupait de rechercher par qui la liste avait été publiée. Sauf le commandant de place, son secrétaire et greffier, le zouave Biétry était le seul qui pût mettre la main dans les cartons. Les soupçons se portaient naturellement sur lui. Il fut accusé, mis en prison. Aussitôt des plaintes relatives à d'autres faits s'élèvent contre lui. Vraies ou non, les dénonciations abondent. L'information se grossit, et, à cette heure, Biétry est traduit devant le Conseil de guerre sous le poids de trois chefs d'accusation.

Biétry est inculpé : 1° d'avoir soustrait ou détourné d'un dépôt public des pièces qui s'y trouvaient; 2° de plusieurs abus dans l'exercice de ses fonctions; 3° d'avoir détruit ou détourné un titre dont il était dépositaire, à savoir : un billet souscrit par un sieur Pantalacci, de complicité avec ce dernier, qui est placé à ses côtés sur le banc des accusés.

MM. Gechter et Carrivenc sont chargés de la défense.

En tête des témoins assignés figure M. l'ex-commandant de place.

Aux questions d'usage, le témoin répond se nommer Adolphe Save, capitaine au 2e régiment de la légion étrangère. Quoique officier au titre étranger, M. Save est Français et né à Lesparre, département des Basses-Pyrénées; il dépose à peu près en ces termes :

» Biétry était employé à la place comme secrétaire et greffier. D'abord sa conduite était bonne, plus tard il se dérangea, fit des dettes. Sur les reproches que je lui adressai, il s'excusa et promit de mieux faire.

» Deux mois après, il négligea de faire quelques actes dont il avait perçu les droits : le montant des amendes qu'il avait perçues n'était pas exactement versé au domaine. Je le pressai à plusieurs reprises de mettre plus de régularité dans les détails de ses fonctions.

» Les choses allèrent ainsi quelque temps, lorsqu'un jour une femme Chanu lui fit de vifs reproches devant moi, mais en termes trop généraux pour que j'en pusse démêler le sujet; puis elle me demanda un tête-à-tête, et alors elle me dit avoir déposé un billet de commerce entre les mains de Biétry, qui avait cherché à le négocier.

» Le fait me parut assez grave pour motiver un rapport que je fis au colonel de Lourmel, commandant supérieur, après avoir infligé une punition à Biétry. Mais sa jeunesse, son intelligence, la difficulté de le remplacer, me firent insister auprès du colonel pour empêcher que l'affaire n'allât plus loin.

» A cette époque, une pièce déposée à la place, et que j'y avais conservée, se répandit dans Aumale. C'était une liste contenant des notes sur divers habitans. Ces notes n'affirmaient rien et employaient toujours la formule dubitative : *On dit*. A cette occasion, il y eut des plaintes, et M. le commandant supérieur m'ordonna de faire arrêter Biétry, qui avoua avoir répandu la liste. »

A diverses questions posées par M. le président, le témoin répond : « La liste ne portait ni date, ni signature, ne précisait aucun fait; je l'ai trouvée aux archives, à l'époque où j'ai pris le commandement. Il y en avait même deux; mais je ne me rappelle pas si elles concernaient les mêmes personnes. A ce propos, je m'étonne de l'importance donnée à cette liste et du bruit qu'on en a fait. Peu importent son origine et l'époque où elle a été déposée à la place, car elle n'avait aucune signification réelle, et je n'y ai jamais fait la moindre attention. Ainsi, le coaccusé de Biétry, Pantalacci, y figurait, ce qui ne m'a pas empêché de demander pour lui une place de garde-champêtre. »

Après quelques détails relatifs à la perception des amendes, à la tenue du registre de la place et au billet Pantalacci, d'autres questions sont adressées à M. Save, à la demande des défenseurs.

C'est au mois de juillet 1849 que M. Save a commencé ses fonctions civiles et militaires de commandant; les notes de police étaient non dans le greffe ou bureau, mais dans le tiroir d'un meuble de la chambre qu'il habitait, où Biétry n'entrait pas. Cependant ni le tiroir, ni la chambre n'étaient fermés, d'ailleurs on avait parfois besoin d'en retirer quelqu'une; celle en question a pu rester dans un dossier, et c'est problablement ainsi que Biétry a eu la liste. Pressé de dire si d'autres notes de police lui ont été transmises pendant son commandement, M. Save affirme en avoir reçu. Me Gechter insistant pour que de nouvelles questions plus précises soient adressées sur ce point, M. le président refuse de le faire, déclarant qu'elles lui semblent étrangères au débat actuel.

Les autres témoins sont ensuite entendus.

Mme Froment, épouse de celui qui avait attaqué M. Save pour diffamation devant le Tribunal d'Alger, raconte qu'elle a vu la liste chez M. Benedetti, boulanger. Sa fille, qui écrit très bien, était en train de la copier quand le commandant supérieur a envoyé chercher cette pièce, qu'il a gardée. Mme Froment, qui se trouve fort blessée des qualifications jointes au nom de son mari, regrette fort que le général Canrobert, qui a précédemment commandé le cercle d'Aumale, n'ait pas été présent : « Le général, dit-elle, nous connaissait parfaitement. » MM. les officiers ayant voulu donner un punch chez les dames Froment, le capitaine Save s'y est opposé, en disant : « Venez voir aux archives de la place ce qu'il y a sur le compte de ces gens, et vous jugerez si l'on peut aller là. »

Après Mme Froment, vient la déposition de M. Benedetti, boulanger à Aumale. Le témoin porte le ruban de légionnaire.

M. Benedetti déclare ne connaître que les faits relatifs à la liste où il figurait lui-même. Sur plusieurs points son témoignage n'est pas d'accord avec celui de M. Save; suivant M. Benedetti, la liste n'avait en aucune façon la forme dubitative; il n'y avait pas de *on dit*. Elle portait en tête : Liste de moralité des habitans d'Aumale. A côté de chaque nom se trouvaient des articulations précises; ainsi l'un était accompagnée de cette mention : Condamné en 1850 à cinq ans de réclusion pour faux en écriture de commerce. En regard d'un autre était écrit : A fait banqueroute à telle époque, dans telle ville. Le témoin convient que la liste n'était pas signée, et M. le président fait remarquer que l'absence d'une signature quelconque ôtait toute espèce de valeur à ce prétendu document, opinion que déjà il a exprimée plus d'une fois dans le cours des débats.

Le reste des dépositions est relatif aux abus de confiance reprochés à Biétry, et à disparition du billet Pantalacci. Il demeure établi que celui-ci, à la première invitation, a offert de refaire un nouveau billet pour remplacer celui qui avait été perdu.

L'audition des témoins terminée, M. le capitaine Breton, commissaire du Gouvernement, soutient la culpabilité de Biétry, dont les aveux ne laissent aucun doute. A lui seul il faut imputer la publicité fâcheuse donnée à une pièce qui devait rester ensevelie dans le secret des bureaux. C'est en vain que l'on a cherché à faire remonter la responsabilité du fait à une autre personne. C'est en vain que peut-être l'on cherchera encore à renouveler devant la juridiction militaire un procès perdu ailleurs, à exploiter le scandale. S'il n'y a pas d'autres élémens de preuve que ceux fournis par l'instruction, qu'on ne compte pas sur notre appui. Nous ne poursuivrons pas la répression d'un délit imaginaire. S'il y a eu diffamation, Biétry seul en est coupable, et à cet égard nous requérons contre lui l'application de la loi du 26 mai 1819.

Après avoir reconnu, avec une rare impartialité, les circonstances qui atténuent la faute de Biétry, M. le commissaire du gouvernement, sans abandonner l'accusation portée contre Pantalacci, avoue cependant que, dans son esprit, il y a quelques doutes sur la culpabilité de ce dernier et sa complicité réelle dans la destruction du billet. Il abandonne ces doutes à l'appréciation du conseil.

Me Carrivenc, avocat, chargé de la défense de Biétry, démontre que les faits reprochés à son jeune client ne constituent pas les délits ou crimes dont il est accusé. Un zouave, un soldat qui n'a pas atteint l'âge voulu, ne peut être assimilé aux officiers publics, dépositaires de pièces par suite de leurs fonctions. Il a plu à M. Save d'investir son secrétaire du titre et des fonctions de greffier; mais il n'a pu lui donner l'attache officielle, créer un fonctionnaire public. Biétry est resté le commis de M. Save et pas autre chose. Les méfaits qu'on lui reproche, fussent-ils prouvés, Biétry ne saurait être coupable de soustraction et de concussion, encore moins de diffamation.

Mais, si l'on examine les faits eux-mêmes, que devient cette grosse accusation? Biétry n'a rien fait de ce qu'on lui reproche. Et d'abord a-t-il soustrait la fameuse liste? Malgré son aveu, peut-être à cause de son aveu, il est permis d'en douter; car, ôtez l'affirmation du capitaine Save, rien ne prouve que cette pièce ait jamais existé dans les archives de la place. Sur ce point, le témoignage de M. Save, fort respectable d'ailleurs, est suspect au premier chef; car M. Save est partie intéressée. En effet, cette pièce est sortie des bureaux de la place; ceci est avoué. Mais y était-elle? et depuis combien de temps? C'est ce qu'il a été impossible d'éclaircir.

On se trompe si l'on croit faire prendre ainsi le change à ceux qui ont été diffamés dans leur honneur par la publication ou la fabrication de cette prétendue note de police. Les notes de police n'ont jamais été faites et transmises sous cette forme, avec ce titre : *Liste de moralité*. Tout cela est insolite, étrange, inexplicable. Avant peu, un débat complet s'engagera ici même sur un autre terrain, et tous les voiles seront déchirés. Le véritable diffamateur sortira peut-être de l'ombre pour apparaître au grand jour.

Puis, revenant aux abus de confiance et à la destruction du billet Pantalacci, le défenseur s'attache à prouver que Biétry n'a eu que des torts de légèreté, de négligence sur lesquels on s'est montré indulgent jusqu'au jour où du scandale, causé par la liste, est surgie la nécessité de trouver sur qui sévir. Enfin, l'on veut improviser ici une accusation de diffamation contre Biétry. La loi de 1819, celle qu'on invoque, s'y oppose formellement. En matière de diffamation, le ministère public ne peut poursuivre d'office; il faut une plainte, un plaignant, et nulle plainte n'a été déposée contre Biétry.

Me Gechter, défenseur de Pantalacci, soutient que son client n'avait aucun intérêt à la destruction de son billet. Sa conduite le prouve. A la première parole, il a offert de souscrire un nouveau titre pour remplacer celui qui était adiré ou perdu. De plus, cette destruction dont on le fait le complice ne lui eût servi de rien. Le protêt, l'assignation ont été retrouvés, et d'ailleurs il y avait jugement dont la minute ne pouvait avoir disparu. Comme son confrère, Me Gechter attribue la poursuite dirigée contre les accusés au besoin de détourner l'orage soulevé par la malencontreuse liste.

Le Conseil, après un assez long délibéré, renvoie Pantalacci absous, déclare Biétry coupable : 1° d'avoir soustrait, à l'insu du commandant du bureau de la place, où il était employé, des notes confidentielles; 2° de plusieurs abus de confiance; 3° d'avoir détourné le billet Pantalacci, et le condamne à une année d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 16 et 27 juillet.

DESSÈCHEMENT DE MARAIS. — TRAVAUX COMMENCÉS. — ESTIMATIONS POSTÉRIEURES. — VALIDITÉ DES OPÉRATIONS. — PÉRIMÈTRE. — RÉCLAMATIONS TARDIVES. — PLUS-VALUE. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT ET A QUATRE POUR CENT.

I. Les propriétaires dont les terrains sont desséchés par un cessionnaire, à ce autorisé, conformément à la loi du 16 septembre 1807, ne peuvent s'exempter de payer à l'entrepreneur la plus-value que lui attribue l'acte de concession, sous prétexte qu'il a commencé les travaux avant la fixation du périmètre et l'estimation des diverses classes de marais; bien que ce mode de procéder soit irrégulier, il ne peut entraîner la déchéance du concessionnaire.

II. Lorsque sur le plan cadastral, dressé conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 septembre 1807, un terrain est désigné comme ne faisant pas partie du périmètre, et que pendant le mois de l'enquête la mention d'exemption n'est l'objet d'aucune réclamation, c'est à tort que la commission spéciale décide que dès l'origine ce terrain fait partie du desséchement.

III. Les intérêts de la plus-value due au concessionnaire courent de plein droit à dater de la réception définitive des travaux, alors même que l'acte de concession est muet à cet égard; mais, aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807, ces intérêts ne sont dûs que sur le pied de 4 pour cent et non sur le pied de 5 pour cent.

La concession du desséchement des marais des trois communes de Balloy, Bazoches et Mousseaux-Lesbrays a été faite à M. Davy de Balloy, par ordonnance royale du 7 février 1842, et le 6 décembre suivant les travaux de desséchement étaient reçus par les ingénieurs; mais depuis sont intervenues cinq décisions par défaut et une décision contradictoire de la commission spéciale instituée comme jury spécial à l'effet de juger les différends que pourrait soulever l'opération; et c'est la seconde fois que le Conseil d'Etat a à prononcer entre le concessionnaire et la commune de Bazoches-Lesbrays.

Il faut dire que dans l'origine le concessionnaire avait élevé la prétention d'obtenir les trois quarts de la plus-value de chaque récolte, tant qu'on ne lui aurait pas payé l'indemnité principale qui lui était donnée par son acte de concession; mais il avait renoncé à cette prétention pour demander l'intérêt de 5 pour 100 de cette indemnité; au contraire, la commune de Bazoches soutenait en premier lieu qu'en raison de la précipitation avec laquelle avait opéré le concessionnaire, aucune plus-value ne pouvait être exigée par lui, et, malgré les médailles d'or et d'argent reçues par le sieur Davy de Balloy, elle soutenait qu'aucune plus-value n'avait été procurée aux marais.

Subsidiairement, la commune de Bazoches-Lesbrays contestait : 1° une réduction de 18,745 francs 50 centimes faite par la commission spéciale sur le montant de la première estimation des marais.

Suivant elle, la décision était nulle en la forme, n'étant pas motivée, et au fond elle devait être réformée;

2° L'incorporation au périmètre des marais d'une pièce de terre de six hectares, vingt ares;

3° Elle soutenait qu'elle ne devait d'intérêts que du jour de la demande formelle qui en aurait été faite;

4° Enfin elle soutenait qu'en tous cas, ces intérêts ne devaient être comptés qu'à 4 p. 0/0 et non à 5 p. 0/0.

M. Carteret, conseiller d'Etat, a fait le rapport de cette difficile affaire; Me Delachère, avocat, a plaidé pour la commune de Bazoches, et Me Ripault pour le sieur Davy de Balloy. M. Cornudet, maître des requêtes, a rempli les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Voici la décision intervenue :

« Vu la loi du 16 septembre 1807;

» En ce qui touche les conclusions principales de la commune de Bazoches, tendant à faire déclarer qu'il n'est dû au sieur de Balloy aucune indemnité de plus-value, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le sieur de Balloy auxdites conclusions;

» Sur le moyen tiré de l'irrégularité des opérations des experts, tant avant qu'après le desséchement;

» Considérant que si quelques irrégularités ont été commises, elles ne sont pas de nature à entraîner la nullité desdites opérations;

» Sur le moyen tiré de ce que le desséchement n'aurait produit aucune plus-value;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'avis unanime des experts que les terrains ont reçu du desséchement une amélioration notable;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par la commune;

» 1° Relativement à la réduction de 18,745 fr. 50 cent. faite par la commission spéciale dans sa décision, en date du 23 juin 1843, sur l'estimation des terrains avant desséchement;

» Sur le moyen tiré de ce que ladite décision ne serait pas motivée :

» Considérant que ladite décision, laquelle était par défaut, et celle du 2 septembre 1846, qui l'a confirmée, sont, sur le point en question, suffisamment motivées;

» Au fond :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la 2e expertise, que les experts, dans leur première opération, procédant en présence de travaux déjà commencés et pendant une saison d'une sécheresse exceptionnelle, à l'estimation des terrains avant dessèchement, avaient donné à ces terrains une valeur exagérée, ainsi qu'ils l'ont ultérieurement reconnu, et qu'en réduisant de 18,745 fr. 50 c. ladite estimation, la commission spéciale a fait une juste appréciation des terrains avant desséchement;

» 2° Relativement aux 6 hectares 20 ares que la commune prétend avoir été compris à tort dans les terrains donnant lieu à indemnité de plus-value :

» Considérant que le plan du dessèchement dressé conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 septembre 1807, approuvé par le préfet et soumis à l'enquête, contient une note portant qu'un terrain désigné par la lettre A, et dont font partie les six hectares vingt ares dont il s'agit, a été, par erreur, entouré du liseré vert qui circonscrit le périmètre du dessèchement, et compris audit périmètre; qu'il résulte de l'instruction que ladite note a été inscrite sur le plan par ceux mêmes qui l'ont dressé et au moment où ils venaient de le dresser; qu'elle y était portée lorsque le plan a été soumis à l'enquête, et qu'elle n'a été pendant le mois de l'enquête l'objet d'aucune réclamation; qu'elle a donc la même valeur que le plan; d'où il suit que c'est à tort que la commission spéciale a décidé, par son arrêté du 2 septembre 1846, que les six hectares vingt ares dont il s'agit avaient, dès l'origine, fait partie du dessèchement.

» 3° Relativement aux intérêts de l'indemnité de plus-value;

» Considérant qu'aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807, les propriétaires des terrains desséchés peuvent à leur choix se libérer de l'indemnité de plus-value par eux due aux desséchеurs, soit en délaissant une part proportionnelle du fond calculée sur le pied de la dernière estimation, soit en constituant une rente à 4 pour 100;

» Que s'ils optent pour ce dernier mode de libération, les arrérages de la rente sont nécessairement dus à partir du jour où la rente elle-même est due, c'est-à-dire de la réception des travaux;

» Que s'ils aiment mieux se libérer par l'abandon d'une part de terrain, les fruits de ces terrains sont dus aux desséchеurs à partir de la réception des travaux, et que faute par les propriétaires de restituer lesdits fruits en nature, ils doivent payer les intérêts de l'indemnité sur le pied de 4 pour 100 à partir de ladite réception;

» Sur les conclusions du sieur de Balloy, tendant à obtenir le remboursement des frais de prolongement du canal n° 5 et de ceux qu'il a payés à l'huissier Chantereau;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté de la commission spéciale, en date du 2 septembre 1846 est annulé : 1° en ce qu'il a déclaré compris au périmètre déterminé par le plan du 21 novembre 1842 les six hectares vingt ares dont l'adjonction était contestée par la commune; 2° en ce qu'il a alloué au sieur de Balloy les intérêts de l'indemnité de plus value sur le pied de 5 0/0; lesdits intérêts seront psyés sur le pied de 4 0/0;

» Art. 2. Le surplus des conclusions de la commune de Bazoches est rejeté;

» Art. 3. La commune de Bazoches est condamnée en tous les dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

MM. Boselli (Timoléon) et Bruneau, nommés, le premier juge au Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Filhon, et le deuxième juge-suppléant au Tribunal d'Etampes, ont prêté serment devant la chambre des vacations de la Cour d'appel, présidée par M. Ferey.

— La fonction de contrôleur au bureau de la garantie des monnaies ne constitue pas sans doute une gestion commerciale, qui entraîne la juridiction du Tribunal consulaire à l'égard des titres souscrits par le citoyen revêtu d'une telle fonction. Et cependant il est arrivé que le contrôleur des contributions directes de la ville de Sens a été déclaré en faillite, avec un passif de 526,000 fr. Il est vrai qu'en même temps M. le contrôleur était meunier.

Autant en est échu à M. Lançon, contrôleur au bureau de la garantie, qui avait souscrit au profit du sieur Béchu, fondeur en fer, un billet de 426 francs, et qui avait été condamné par corps au paiement de ce billet, par jugement du Tribunal de commerce de Paris. M. Lançon, qui avait consenti devant ce Tribunal au paiement du billet, et qui s'était borné à réclamer un sursis de vingt-cinq jours qui lui avait été accordé, a cependant interjeté appel au chef de la contrainte par corps.

Il a prétendu, par l'organe de Me Bauvré, qu'il n'était pas négociant et n'avait fait avec le sieur Béchu aucun acte de commerce. Mais Me Quétand, avocat de Béchu, ayant justifié que le billet avait pour cause la fourniture d'une machine sortie des mains du sieur Béchu, et propre à une industrie pour le lavage des laines, exercée par le sieur Lançon, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

— Mme Person, artiste du Théâtre-Historique, a été chargée par l'auteur et par le directeur du rôle d'Hélène, dans un drame de M. Alexandre Dumas, qui doit être incessamment représenté sous le titre du *Capitaine Lajonquière*. Quelques jours avant la représentation, M. Doligny, directeur du Théâtre-Historique, écrivit à Mme Person que l'auteur ayant donné l'ordre à l'administration de lui retirer le rôle d'Hélène, elle eût à se conformer à cette exigence en restituant le manuscrit.

Mme Person n'a pas obtempéré à cet ordre, et elle a assigné M. Doligny devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner à lui restituer le rôle, sous peine de 100 fr. par chaque jour de retard.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, a remis la cause à quinzaine pour entendre les plaidoiries de Me Lan, agréé de Mme Person, et de Me Petitjean, agréé de M. Doligny.

— La société qui existait entre M. Ferdinand Laloue et M. Victor Franconi, pour l'exploitation du privilége de l'Hippodrome, a été dissoute au commencement de cette année. M. Arnault, capitaliste, désirant acquérir l'Hippodrome, fit, avec M. Ferdinand Laloue, le 13 juin dernier, une convention par laquelle les parties stipulent : 1° que M. Ferdinand Laloue fera cession à M. Arnault du privilége dont il est investi, et qu'il fera toutes les démarches nécessaires auprès de l'autorité compétente pour qu'il soit légalement transféré à M. Arnault; 2° que M. Laloue consacrera tout son temps et toute son industrie à l'exploitation de l'Hippodrome; 3° qu'il recevra pour rémunération vingt pour cent des bénéfices nets; 4° qu'il recevra 500 francs par mois imputables sur les bénéfices ci-dessus désignés; 5° que M. Laloue conservera ces avantages pendant tout le temps que durera l'exploitation de l'Hippodrome, à moins que sa santé ne le réduise pendant trois mois à l'impossibilité de remplir vis-à-vis de M. Arnault les obligations qu'il s'impose.

Cette convention, qualifiée par les parties de bail d'industrie, a reçu son exécution. M. Arnault s'est rendu adjudicataire de l'Hippodrome; le privilége lui a été transféré, et pendant quelque temps M. Laloue a reçu la prestation de 500 fr. qu'il avait stipulée.

Depuis quelque temps, M. Arnault s'est refusé à l'exécution de ses engagemens, et il a assigné M. Ferdinand Laloue devant le Tribunal de commerce en nullité de la convention, attendu que M. Laloue lui avait fait cession d'une chose qu'il n'avait plus, d'un privilége qui était éteint dans ses mains; que, d'ailleurs, un privilége de théâtre n'est pas dans le commerce, n'est pas transmissible par voie de cession, et qu'il appartient à l'administration seule d'en conférer valablement la jouissance.

M. Ferdinand Laloue a répondu que la cession du privilége n'était pas l'objet principal des conventions; que l'unique but des parties était d'associer leurs démarches et leurs efforts pour obtenir de M. le préfet de police l'autorisation d'exploiter, autorisation sans laquelle l'acquisition de l'Hippodrome et de son matériel n'était qu'une charge sans profit; que le véritable but de la convention était, selon l'expression même des parties, un bail d'industrie, et que ce que M. Arnault avait voulu, c'était de s'assurer à toujours, et sans partage, le concours de l'homme dont la participation à l'exploitation du théâtre était à ses yeux un gage de succès.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, après avoir entendu Mᵉ Schayé, agréé de M. Arnault, et Mᵉ Lan, agréé de M. Ferdinand Laloue, par les motifs développés par Mᵉ Lan, a déclaré M. Arnault mal fondé dans sa demande; et, statuant sur la demande reconventionnelle formée par M. Ferdinand Laloue, a ordonné l'exécution de la convention du 13 juin 1850, et a condamné M. Arnault à lui payer la somme de 500 fr. pour un mois échu de sa prestation mensuelle. M. Arnault a été condamné aux dépens.

— Le 17 août, des inspecteurs du service, qui surveillaient l'embarcadère du chemin de fer du Nord, virent arriver le nommé Jolly, voleur émérite à la tire, qui leur était parfaitement connu. Ne doutant pas que sa présence n'eût le vol pour but, ils observèrent ses mouvemens, et bientôt ils le virent au bureau des départs, sondant les poches des voyageurs, et principalement celles des dames. Enfin, après maintes tentatives, ses mains venaient de disparaître dans les poches d'une dame, lorsque celle-ci, s'en apercevant, cria au voleur; mais déjà les agens avaient vu le coup et s'avançaient pour saisir le filou, qui comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il est privé d'un œil.

Le prévenu : Je prie le Tribunal de commettre un expert.

M. le président : Dans quel but?

Le prévenu : Pour constater que je suis privé de la vue.

M. le président : Vous êtes privé de la vue?

Le prévenu : D'un œil seulement; il certifiera que je suis borgne.

M. le président : Quelles conséquences voulez-vous tirer de là?

Le prévenu : Qu'un homme qui est aussi borgne que je le suis est incapable de pouvoir faire ce qu'on me reproche. Si cette dame était là, elle vous dirait que je lui rentrais dans sa poche, son mouchoir qui pendait, et il y a tant de filous, qu'on aurait bien pu le lui prendre; voilà comme je suis récompensé.

M. le président : Enfin, les agens vous ont parfaitement vu.

Le prévenu : Mais, mon Dieu, les agens, je ne leur en veux pas; ils ont dit cela, je le comprends, ils ne sont pas agens pour rien, on les paie, faut bien qu'ils attrapent quelque chose, qu'ils fassent des procès-verbaux, des... mon Dieu, on sait ce que c'est; le prêtre vit de l'autel, comme dit le proverbe.

M. le président : Vous avez été arrêté neuf fois et condamné cinq fois pour vol.

Le prévenu : Mais, mon Dieu, je ne vous dis pas : c'est très malheureux pour moi; mais j'étais innocent, absolument comme aujourd'hui.

M. le président : Absolument comme aujourd'hui?

Le prévenu : La même chose... Du reste, dans le cas où le Tribunal ne serait pas parfaitement convaincu de mon innocence, j'espère qu'il aurait égard à mon infirmité. J'ai le malheur d'être borgne; je pense que l'humanité du Tribunal ne me fera pas défaut, en faveur de cette malheureuse circonstance qui me rend digne de l'intérêt des gens compâtissans.

Le Tribunal a condamné le voleur borgne à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Le 29 juin 1850, le Tribunal de police correctionnelle condamnait à trois mois de prison, pour colportage d'imprimés sans autorisation, le sieur Borin, et, par défaut, pour complicité, le sieur Dropsy, chef de départ au bureau du journal *la République*. Borin avait été arrêté au moment où il sortait des bureaux de ce journal, ayant sous le bras une masse d'exemplaires de *la République* et de bandes en blanc. Interrogé par les agens, le sieur Borin se dit d'abord employé au journal; puis, questionné sur le motif qui le faisait emporter des exemplaires non pliés et des bandes en blanc, il finit par avouer qu'il n'était pas employé au journal *la République*, mais qu'il en était succursaliste; que, dans l'impossibilité où il s'était trouvé de pouvoir servir ses propres abonnés, il avait consulté le sieur Dropsy, qui lui avait conseillé de prendre des bandes et d'adresser ensuite ses journaux, comme on le fait pour les abonnemens ordinaires.

Aujourd'hui, le sieur Dropsy, qui a été arrêté, il y a une douzaine de jours, en vertu du jugement prononcé contre lui, se présente comme opposant à ce jugement, dont il prétend n'avoir eu aucune connaissance; il est assisté de Mᵉ Henri Celliez.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Descoutures, a réduit la peine du sieur Dropsy à 100 francs d'amende et a ordonné sa mise en liberté.

— *Perrier*, prévenu : Mon Dieu, mon président, ces dames disent que je les ai poursuivies, le soir, dans le faubourg Saint-Martin, et que j'ai pris avec elles quelques libertés innocentes...

M. le président : Non, non, au contraire, pas innocentes.

Le prévenu : Enfin, je ne vous dirai pas, j'avais un peu... un peu... bu, et ça m'avait mis de bonne humeur. Alors il se peut que j'aie rencontré ces dames et que je leur aie été désagréable en quelque chose, je leur en demande pardon; j'ai le vin très tendre, je vous dirai; je vous prie d'être indulgens, je le mérite sous tous les rapports.

M. le président : Vous le méritez sous tous les rapports? Vous avez été compromis dans l'affaire Darmès, pour attentat contre la vie du roi Louis-Philippe.

Le prévenu : C'est vrai, j'ai été en prison pas mal de temps, on croyait que je faisais partie de sociétés secrètes; mais, à ça près, je vous assure que votre indulgence sera bien placée.

M. le président : A cela près! et vous n'avez pas été arrêté non plus pour l'insurrection de juin?

Le prévenu : Ah! pour ça j'ai demandé des juges, on n'a pas voulu nous donner des juges; on n'a pas le droit de me reprocher ça.

M. le président : Je ne vous ne le reproche pas, je vous rappelle ce fait à propos de l'intérêt que vous prétendez mériter.

Le prévenu : Qu'est-ce que la politique a à faire avec des femmes à qui l'on a pincé la taille, dans une petite pointe de boisson? Je vous répète que j'ai le vin tendre.

Le Tribunal a condamné le prévenu à deux mois de prison.

— Il y a quelques jours, nous rendions compte de l'acquittement du jeune Schweitrdall, traduit devant la police correctionnelle, sous prévention d'un vol de deux chandelles et d'une pièce de cinquante centimes au préjudice de son patron.

Divers journaux ayant reproduit notre article, et cette affaire ayant inspiré quelque intérêt, nous croyons devoir faire connaître les faits qui ont suivi l'acquittement du jeune Schweitzdall. On se rappelle que cet enfant, sur 3 fr. qu'il gagnait par semaine, en donnait deux à sa mère, réduite à la plus profonde misère, et, sur le franc lui restant, achetait soixante-quinze centimes de librairie, qu'il lisait la nuit. C'était pour lire qu'il avait dérobé trois chandelles.

Le surlendemain, M. Bouquet, greffier, siégeant à l'audience, et que quelques jours auparavant nous citions à propos du placement qu'il a fait, en différentes occasions, d'enfans abandonnés, traduits en police correctionnelle pour vagabondage, M. Bouquet recevait une somme de cent francs, accompagnée de la lettre sans signature que voici :

Paris, le 13 septembre 1850.

Mon cher maître,

Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* l'article qui concerne le jeune Schweitzdall.

Il existe quelque analogie entre la position de ce pauvre garçon et celle où je me trouvais il a a une trentaine d'années; j'étais alors si heureux d'apporter chaque mois mes appointemens à ma mère!

Le ciel a béni mes efforts : je puis, dans des limites modestes, venir au secours des autres.

Remettez, je vous prie, ces 100 francs à la mère de Schweitzdall.

Au reçu de cette lettre, M. Bouquet se transporta au domicile de Mᵐᵉ Schweitzdall, rue de Strasbourg, 9, et lui remis les 100 fr. Il se renseigna sur le compte du jeune Schweilzdall, et les renseignemens qu'il obtint justifièrent pleinement ce qui avait été dit à l'audience. Ce jeune homme est un modèle de piété filiale et d'ardeur studieuse.

M. Bouquet, apprenant que le jeune Schweitzdall n'avait d'autre occupation actuellement que de laver les verres, les bouteilles, etc., chez une marchande de vin qui l'employait par humanité, se rendit chez l'ex-patron de ce jeune homme, et lui demanda pour son ancien apprenti un acquit d'apprentissage. Le patron refusa cet acquit. M. Bouquet se rendit à la Préfecture de police, obtint un livret pour son protégé, qu'il fut assez heureux pour placer.

— Une grande rumeur avait lieu ce matin dans le village de Grenelle, près Paris. Voici quelle en était la cause : des agens du service de sûreté, qui avaient été détachés sur ce point pour y rechercher plusieurs repris de justice, ayant aperçu à la fenêtre d'une maison de la rue de la Sablonière un forçat libéré en rupture de ban, avaient pénétré dans cette maison pour s'assurer de sa personne.

Tandis qu'ils gravissaient l'escalier en échelle de meunier de l'étage supérieur où le forçat s'était réfugié, cet individu, au risque de se tuer sur la place, avait sauté par la fenêtre et avait pris la fuite; on s'était alors précipité à sa poursuite, et un gendarme de la commune, prêtant concours aux agens, allait l'atteindre avec eux, lorsqu'un groupe d'individus de mauvaise mine s'étaient interposés pour s'opposer violemment à l'action de la justice.

Selon toute probabilité, les gens qui intervenaient ainsi étaient les affiliés ou les complices du forçat fugitif, car, non contens d'injurier les agens, ils se portèrent vis à vis d'eux à des actes de violences. Dans la lutte qui s'engagea, lutte à laquelle prit part une femme, qui, dans sa fureur, s'était armée d'un couteau, les agens du service de sûreté furent gravement maltraités, et le gendarme de la brigade de Grenelle reçut plusieurs blessures, dont une à la tête.

Force cependent resta à la loi. Cinq individus, tous repris de justice, ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice.

— Ce matin, vers six heures, les quelques passans qui traversaient sur le pont des Arts remarquèrent un jeune homme marchant à grands pas et dont les gestes annonçaient la plus vive exaltation. Tout-à-coup il franchit le parapet et se précipita dans la Seine. Ce n'est que deux heures plus tard que son corps a pu être retrouvé par des mariniers, et, comme il ne portait sur lui rien qui pût le faire reconnaître, il a été transporté à la Morgue.

Voici son signalement :

Agé de vingt à vingt-cinq ans, taille moyenne, cheveux bruns, front découvert, nez aquilin. Il a le menton garni d'une barbe brune et peu longue.

Ses vêtemens se composent d'une redingote, d'un pantalon noir et d'une chemise sans marque. On n'a pas trouvé de coiffure.

DÉPARTEMENS.

ILLE-ET-VILAINE. — On lit dans le *Journal de Rennes*, du 17 :

« Hier dimanche, dans la matinée, la nouvelle d'un épouvantable malheur s'est répandue dans notre ville : au milieu de la nuit, un gendarme l'avait apportée avec une dépêche destinée à M. le procureur de la République.

» Ce magistrat était informé que le bourg de Romazy, situé sur la route d'Autrain, venait d'être tout entier la proie des flammes. En effet, samedi, vers minuit et demi, le feu s'est d'abord déclaré dans une écurie, et en quelques minutes il s'est développé partout avec une si effroyable rapidité que bientôt tout a été en feu, et Romazy n'offrait plus que l'affreux spectacle d'un vaste incendie.

» Trois édifices seulement restent debout : l'église, l'hôtel Porcher et une boulangerie. L'eau manquait complètement, le vent soufflait avec violence, et quand les pompes sont arrivées il n'y avait plus que des monceaux de cendres enflammées.

» Toutes les victimes de ce désastre n'ont d'autre asile que l'église. C'est un spectacle qui brise le cœur.

» Plusieurs versions circulent sur les causes de ce cruel sinistre, qui va jeter tant de familles dans la désolation et la misère. Nous apprenons que M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se sont rendus en toute hâte sur les lieux; mais, d'après tous les renseignemens que nous avons pris, il paraît certain que la malveillance est tout-à-fait étrangère à ce malheur.

» Nous n'avons pas besoin de faire appel à la commisération de nos concitoyens; nous connaissons assez leur charité. — Nous ouvrons une souscription dans nos bureaux pour venir au secours de tant d'infortunes. »

— NIÈVRE (Nevers), 17 septembre. — Le conseil général de la Nièvre, par sa délibération du 5 septembre, que nous avons rapportée, avait déféré au procureur de la République un écrit signé Miot, Rouet et Pellault, comme insultant et calomnieux pour le conseil général. La Chambre du Conseil du Tribunal de Nevers, saisie de cette affaire, vient de décider que cet écrit était diffamatoire, et a ordonné qu'il serait néanmoins sursis aux poursuites jusqu'à ce que le procureur-général eût obtenu de l'Assemblée nationale l'autorisation nécessaire pour mettre en cause les deux représentans Miot et Rouet.

Quant à M. Pellault, il était ces jours derniers assigné à comparaître devant le juge d'instruction. Mais il a produit un certificat constatant son état de maladie.

ETRANGER.

GRAND DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT. — *La Gazette de Darmstadt*, journal officiel, annonce, dans son numéro du 14 septembre courant, que Jean Stauff vient de faire à M. Calmberg, directeur de la prison de Marienschloss, où il se trouve détenu, de nouvelles et très importantes révélations concernant l'assassinat par lui commis sur la personne de la comtesse de Goerlitz.

Ces révélations, dit la *Gazette de Darmstadt*, sont encore tenues secrètes; mais le public ne tardera pas longtemps à les connaître.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1850.

AU COMPTANT.

			FONDS ÉTRANGERS.		
3 0[0 j. 22 juin.....	58	05			
5 0[0 j. 22 mars....	93	70	5 0[0 belge 1840...	101	—
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	—	—	— — 1842...	101	—
4 0[0 j. 22 mars...	74	—	— 4 1[2	—	—
Act. de la Banque..	2315	—	— Banque (1835)..	805	—
VALEURS DIVERSES.			Emp. Piémont, 1850	84	90
Rente de la Ville...	—	—	Obl. 1850 (janv.)...	975	—
Obl. de la Ville.....	—	—	Dᵒ 1849 (oct.)....	—	—
dito 1849......	1160	—	Napl. (Réc. Rotsch.).	97	25
Empr. du départem.	1062	50	Emprunt romain..	78	5[8
Caisse hypothécaire.	—	—	Espag., dette active.	—	—
Zinc Vieille-Montag.	—	—	— dette pass.	—	—
Quatre Canaux.....	1140	—	3 0[0 1841........	37	5[8
Canal de Bourgog..	—	—	— dette intérieure..	33	5[8
H. de la G.-Combe..	800	—	Lots d'Autriche....	—	—
Tissus de lin Maberl.	—	—	Métalliques 5 0[0..	—	—
Forges de l'Aveyron.	—	—	2 1[2 hollandais...	—	—
Monc.-sur-Sambre.	—	—	Portugal 5 0[0.....	—	—

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0.........	58 05	58 20	58 05	58 15
Cinq 0[0.........	93 45	93 75	93 45	93 70
Cinq 0[0 belge......	— —	— —	— —	— —
Naples...........	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	84 95	84 90	84 90

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	348 75	352 50
Versailles, r. d.	155 —	155 —	Boul. à Amiens.	— —	187 50
— r. g.	142 50	— —	Orléans à Bord.	393 75	397 50
Paris à Orléans.	780 —	782 50	Chemin du N..	463 75	468 75
Paris à Rouen..	597 50	620 —	Paris à Strasbg.	342 50	345 —
Rouen au Havre	246 25	250 —	Tours à Nantes.	242 50	245 —
Mars. à Avign.	175 —	175 —	Mont. à Troyes.	90 —	90 —
Strasbg. à Bâle.	118 75	120 —	Dieppe à Féc..	— —	— —

CHATEAU-ROUGE. — La grande fête donnée dimanche dernier a attiré un grand concours de visiteurs. L'administration, désireuse de faire jouir ses nombreux habitués des derniers beaux jours de la saison, a préparé pour aujourd'hui jeudi une superbe soirée. — Prix d'entrée : 3 francs.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Représentation extraordinaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, les Pavés.
VARIÉTÉS. — Le Mari, la Mansarde, les Fées, Fille terrible.
GYMNASE. — Rage d'amour, un Amant, Faust.
THÉATRE-MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.

MESSIEURS les actionnaires de la Compagnie LA FORTUNE, compagnie des Mines d'or de la Californie, sont prévenus que, par suite de la présence au Havre du gérant, M. Thibault, nécessitée par le départ du navire, la réunion annoncée pour le samedi 21 courant, est remise au samedi 5 octobre. (4435)

400,000 FR. POUR 1 FR.
Loterie des Lingots d'or autorisée.
Tout billet peut gagner un des lots suivans : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.
Tous ces lots sont des Lingots d'or.
Direction : *Palais National*. Vente des billets : *boulevard Montmartre*, 10, *passage Jouffroy*. — Prix du billet : **UN** fr.
(Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4415)

BACCALAURÉAT Inst. JACQUIN, r. de l'Ouest, 26.-73 élèv. reçus dˢ l'année (4316)

UN EMPLOI de représentant d'une Cᵉ d'ass. est offert à des personnes honorables en province. 1,200 fr. par an. — S'adresser (RIGOUREUSEMENT FRANCO) à M. Maugé, rue des Trois-Frères, 22, à Paris. (4310)

MAISON DE SANTÉ pour la guérison des plaies, ulcères, scrofules, dartres, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 13 bis. Consult. à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11. (4414)

SIROP DE DENTITION du dʳ Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions.
PHARMACIE BÉRAL, 14, RUE DE LA PAIX. (4425)

Maladies secrètes et affections de la peau.
BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.
Approuvés par l'Académie de Médecine.
Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 *fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte.* — Consultations gratuites t. l. j. (Aff.) r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

PAPIER D'ALBESPEYRES.
Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des
VÉSICATOIRES. (4336)

VOIES URINAIRES
ORGANES GÉNÉRATEURS
Guide des Malades
Atteints de Catarrhes de Vessie, RÉTENTION D'URINE, Pertes, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc., par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8ᵒ, fig., 7 fr. 50 c.; FRANCO, 9 fr. Paris, chez l'AUTEUR, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4438)

Wᴹ ROGERS
Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçues par l'Académie de médecine.
270, RUE SAINT-HONORÉ. (4432)

PLUS DE CICATRICES **PAPIER DEMEURE** pour *brûlures, coupures, déchirures, etc.* La douleur cesse à l'instant. Prompte guérison. (MÉDAILLE D'HONNEUR). Prix 1 fr., à PARIS, rue du FAUBG.-MONTMARTRE 15, et dans les bonnes Pharmacies. Expéd. (4399)

RUE DE LA BOURSE, 8, entrée r. des Colonnes.
Anc. mais. ST MARC, patentée par le gouv. **MARIAGE** pour les négociations de mariage.
Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à Mme de SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affranchir.) (4437)

AVIS AUX VOYAGEURS'
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Mᵉ BRANDY, rue Tiquetonne, 15.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du treize septembre mil huit cent cinquante, enregistré;

Il appert que la société LEMAN-GABRIEL et Cᵉ, formée avec deux associés commanditaires pour la confection d'habillement, par acte sous seing privé, en date à Paris du neuf décembre mil huit cent quarante-un, enregistré, et dont la durée devait expirer le premier juillet mil huit cinquante-un, est et demeure prorogée de dix années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un, et que l'acte constitutif de la société continuera à régler les intérêts des co associés, et recevoir sa pleine et entière exécution, sauf quelques modifications particulières aux co-associés contenues en l'acte de prorogation.

Pour extrait :

Signé : BRANDY. (2301)

Suivant acte passé devant Mᵉ Amy, notaire à Passy, le trois septembre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Alban LOISON, négociant, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 3, et M. Michel RIVAUX, entrepreneur de charpente, demeurant à Passy, route départementale, 17, ont consenti la résiliation pure et simple, à compter du jour de l'acte extrait de la société verbale, en nom collectif, qui avait été formée entre eux, sous la raison LOISON et RIVAUX pour le commerce d'entreprise de charpente.

Pour extrait :

Signé · AMY. (2300)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LABARTHE (Bernard), md de vins, à Vaugirard, le 24 septembre à 3 heures [Nᵒ 9613 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

De Dlle SABATIER, frangense, rue Montmartre, 68, le 24 septembre à 10 heures [Nᵒ 9487 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FORCE (Isidore-Emmanuel), limonadier, rue du Petit-Reposoir, 5, entre les mains de M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite [Nᵒ 9191 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIVET (Charles), md de vins-traiteur, à Issy, Grande-Rue, 11 sont inv. à se rendre le 23 septembre à 9 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [Nᵒ 9247 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs COURT et Cᵉ (La Maternelle), rue Montmartre, 171, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 septembre à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [Nᵒ 8065 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers du sieur DOUIX, limonadier, boul. des Italiens, 10, sont invités à se présenter le 23 septembre courant, de 3 à 5 heures, chez M. Tiphagne, commissaire à l'exécution du concordat, pour toucher un dividende de 9 fr. 44 cent. p. 100 [Nᵒ 8689 du gr.].

D'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 5 août 1850, sur la demande en règlement de juges, formée par le sieur LECOMTE, syndic des faillites MONARD (François-Théodore) personnellement, et de la société F. MONARD, mds de tulles, à St Quentin, et à Paris, rue des Jeûneurs, 42, a été extrait ce qui suit :

« La Cour, sans s'arrêter au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 5 février 1850, lequel est déclaré non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, maintient les jugemens du Tribunal de commerce de St Quentin, qui ont déclaré la faillite de la société F. Monard, et ordonne que la liquidation de ladite société y sera continuée sous les derniers erremens »

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 septembre 1850.

De dame LAMY, négociante à La Villette, rue de Flandres, 18 [Nᵒ 9437 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 SEPTEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Chollet et Cᵉ, nég., clôt. — Tridon, md de vins, id. — Brunswick, anc. restaurateur, id. — Cendrier, épicier, union. — Hocquard et Choron, mds de rubans, nominat. de commissaire.

ONZE HEURES : Godet, ent. de déménagemens, synd. — Muller, décédé, anc. limonadier, conc. — Champeaux et Menissier, direct. de théâtre, id. — Roberge, agent d'affaires, délib. — Roberge, agent d'affaires, affirm. après union. — Labitte, libraire, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Texier, peintre en voitures, clôt. — Jean, menuisier, id. — Lecornu-Maillot, md de vins, id. — Mineur, estampeur, id. — Benoist, nourrisseur, vérif. — Chaplain, boulanger, conc. — Dame Griveau, mde de bouteilles, rem à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie LHUILLIER DE TIGY et Pierre BARRAL, rue Neuve-des-Mathurins, 36, à Paris. — E. Duclos, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Charlotte - Victoire - Joséphine CHRETIEN et Pierre-Hilaire BOUCHON, à Paris, rue Vivienne, 36. — Pettit, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 septembre 1850. — M. Frevet, 35 ans, rue Gaillon, 5. — Mme Jacquinet, 74 ans, place Breda, 5. — M. Levillain, 57 ans, rue Vivienne, 2 bis. — M. Lemoine, 63 ans, rue J.-J. Rousseau, 15. — Mme Cebert, 49 ans, rue du Cloître-S-Honoré, 11. — Mme Bertin, 75 ans, rue aux Fers, 28. — M. Deybot, 47 ans, rue Corbeau, 16. — M. Lacroix, 40 ans, passage Chapon, 4. — M. Cros, 50 ans, rue de Venise, 5. — M. Lebert, 61 ans, rue Neuve-St-Martin, 5. — M. Nansot, 52 ans, quai Pelletier, 6. — M. Vaur, 45 ans, rue d'Aval, 7. — Mme veuve Lebarbier, 82 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 3. — M. Saunier, 80 ans, rue de Seine-St-Germain, 40.

BRETON.